

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-071

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDT ANAH /**

89-2022-04-04-00022 - Arrêté DDT SHBS UHLS 2022 001 portant nomination d'un délégué adjoint et délégation de signature (4 pages) Page 6

## **Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau coordination administrative et appui territorial**

89-2022-04-04-00003 - Arrêté PREF SAPIPIE BCAAT 2022 00964 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claude BORYCKI - DCL (6 pages) Page 11

89-2022-04-04-00043 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 0072 donnant délégation de signature pour le département de l'Yonne à M. Pierre PRIBILE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté (4 pages) Page 18

89-2022-04-04-00008 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0066 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne (2 pages) Page 23

89-2022-04-04-00002 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0067 donnant délégation de signature à M. Sébastien GUENAND - chef du SAPPPIE (2 pages) Page 26

89-2022-04-04-00006 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0068 donnant délégation de signature à M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens (6 pages) Page 29

89-2022-04-04-00004 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0069 donnant délégation de signature aux autorités de permanence (2 pages) Page 36

89-2022-04-04-00012 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0071 donnant délégation de signature à Mme Anne Marie BRULEAUX, Directrice du service départemental des archives (4 pages) Page 39

89-2022-04-04-00027 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0073 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de la DDETSPP (16 pages) Page 44

89-2022-04-04-00034 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0074 donnant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord est (4 pages) Page 61

89-2022-04-04-00026 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0075 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDETSPP (4 pages) Page 66

89-2022-04-04-00032 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0076 donnant délégation de signature à Mme Dominique GONTARD, DDFIP (4 pages)	Page 71
89-2022-04-04-00031 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0077 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la DDFIP (2 pages)	Page 76
89-2022-04-04-00019 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0080 donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE DDSP et chef de la circonscription à Auxerre pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur (4 pages)	Page 79
89-2022-04-04-00020 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0081 donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE, DDSP, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police (2 pages)	Page 84
89-2022-04-04-00021 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0082 donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE, DDSP (2 pages)	Page 87
89-2022-04-04-00025 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0083 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (28 pages)	Page 90
89-2022-04-04-00024 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0084 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT (6 pages)	Page 119
89-2022-04-04-00033 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0085 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône et Loire pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels (2 pages)	Page 126
89-2022-04-04-00036 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0086 donnant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des route centre est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière (4 pages)	Page 129
89-2022-04-04-00039 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0087 donnant délégation de signature à Mme Aynée ROGE, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche Comté, pour les compétences départementales (2 pages)	Page 134
89-2022-04-04-00040 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0088 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, pour la compétence départementale (8 pages)	Page 137

89-2022-04-04-00037 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0089 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, DRFIP de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte d'Or (2 pages)	Page 146
89-2022-04-04-00015 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0091 donnant délégation de signature à M. Christophe PLOURIN, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne pour les prestations d'escortes (2 pages)	Page 149
89-2022-04-04-00016 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0092 donnant délégation de signature à M. Christophe PLOURIN, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone gendarmerie (2 pages)	Page 152
89-2022-04-04-00014 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0093 donnant délégation de signature à M. Jérôme GAUTHEY, directeur de l'ENP de Sens (2 pages)	Page 155
89-2022-04-04-00013 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0093 donnant délégation de signature à M. Yoann NOMINE, directeur de l'ONACVG (2 pages)	Page 158
89-2022-04-04-00005 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0095 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète d'Avallon (6 pages)	Page 161
89-2022-04-04-00042 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0096 portant délégation de signature à Mme la rectrice académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'éducation nationale - service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Yonne (4 pages)	Page 168
89-2022-04-04-00041 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0097 donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers des collèges de l'Yonne à M. Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon (2 pages)	Page 173
89-2022-04-04-00028 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0098 donnant délégation de signature à M. Vincent AUBER, Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire (2 pages)	Page 176
89-2022-04-04-00017 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0099 donnant délégation de signature au Colonel Jérôme COSTE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne (2 pages)	Page 179
89-2022-04-04-00030 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 078 donnant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 182

89-2022-04-04-00018 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 100 donnant délégation de signature au Colonel Christophe GUICHARD NIHOU, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Yonne (2 pages)	Page 185
89-2022-04-04-00029 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 102 donnant délégation de signature à M. Vincent AUBER, Directeur des services de l'éducation nationale (2 pages)	Page 188
89-2022-04-04-00038 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 103 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche Comté (4 pages)	Page 191
89-2022-04-04-00035 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 104 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (4 pages)	Page 196
89-2022-04-04-00009 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 105 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes des BOPs métiers de la préfecture (10 pages)	Page 201
89-2022-04-04-00011 - Arrêté SGCD 2002 001 donnant délégation de signature à Mme Carine COHEN, directrice du SGCD (4 pages)	Page 212
89-2022-04-04-00010 - Arrêté SGCD 2022 002 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Carine COHEN, directrice du SGCD (6 pages)	Page 217
89-2022-04-04-00023 - Décision n°DDT SHBS ANRU 2022 03 portant délégation de signature dans le département de l'Yonne au titre du programme de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (4 pages)	Page 224
89-2022-04-04-00007 - PREF SAPPIE BCAAT 2022 0065 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin ROTH, sous-préfète, directrice de cabinet (4 pages)	Page 229
89-2022-04-04-00001 - PREF SAPPIE BCAAT 2022 00740 donnant délégation de signature à Mme Christa CABART - Référente fraude départementale (2 pages)	Page 234

DDT ANAH

89-2022-04-04-00022

Arrêté DDT SHBS UHLS 2022 001 portant  
nomination d'un délégué adjoint et délégation  
de signature

**Décision n°DDT/SHBS/UHLS/2022-001**  
**portant nomination d'un délégué adjoint et délégation de signature**

Monsieur Pascal JAN, délégué de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Jean GARNIER occupant la fonction de Chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M Jean GARNIER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opérations Importantes de Réhabilitation, au sens de l'article 7 du règlement de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Jean GARNIER délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4 :**

La présente décision abroge la décision n°2020-001 du 8 janvier 2020

### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

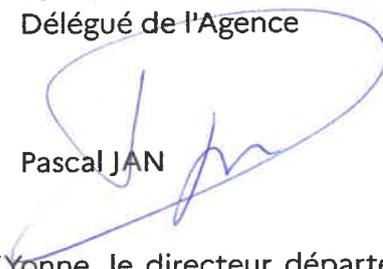
**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Départemental ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- à l'intéressé.

Fait à AUXERRE, le 4 avril 2022  
Le Préfet de l'Yonne  
Délégué de l'Agence

Pascal JAN



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00003

Arrêté PREF SAPIPIE BCAAT 2022 00964 donnant  
délégation de signature à Mme Marie-Claude  
BORYCKI - DCL

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0094  
donnant délégation de signature à Mme Marie-Claude BORYCKI,  
directrice de la citoyenneté et de la légalité**

Le préfet de l'Yonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SGCD/2021/0001 du 8 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté n°19/1319/A du 20 août 2019 nommant Mme Marie-Claude BORYCKI dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

VU la décision du 13 décembre 2021 portant affectation de Mme Aurore LUX sur le poste de chef du bureau des migrations et de l'intégration ;

Vu la décision du 7 février 2022 portant affectation de Mme Caroline HISSELLI sur le poste de chargée de la lutte contre l'immigration irrégulière et référente qualité et accueil du bureau des migrations et de l'intégration ;

Vu la décision du 10 mars 2022 portant affectation de Mme Delphine GIBault sur le poste de l'accueil général ;

**ARRETE :**

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude BORYCKI, directrice de la citoyenneté et de la légalité pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), aux associations, aux organismes divers et aux usagers de l'administration liés aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière ;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- les demandes de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité des actes ;
- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- les états exécutoires de moins de 1000 € ;
- les engagements hors bilan ;
- les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des montants dus aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour le remboursement forfaitaire de la TVA ou dus par ceux-ci en cas de trop perçu, dans le ressort du département ;

ainsi que les décisions énumérées ci-après :

- Bureau des réglementations et des élections
  - Professions réglementées

Décisions favorables :

- carte professionnelle de guide conférencier ;
- funéraire : autorisations de transport de corps ou de cendres, de dérogation au délai de 6 jours, d'inhumation dans un cimetière privé ;
- récépissé de revendeurs d'objets mobiliers ;
- fourrières : fiches navettes et attestations financières ;
- cartes professionnelles des conducteurs de taxi, des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues et des voitures de transport avec chauffeur ;
- attestation d'aptitude physique prévue à l'article R 221-10 du code de la route. Décisions défavorables :

- attestation d'aptitude physique prévue à l'article R 221-10 du code de la route. Décisions défavorables :
- arrêté de suspension des permis de conduire ;
- arrêté de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage ;
- récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44) ;
- lettre procédure contradictoire relative aux avis médicaux émis concernant le contrôle de l'aptitude à la conduite ;

- Titres et circulation

Décisions favorables :

- opposition de sortie du territoire ;
- attestation de demande ou de détention de carte nationale d'identité ou de passeport ;
- autorisation de destruction de véhicules mis en fourrière départementale ;
- signature des conventions d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

- Élections

Décisions favorables :

- reçu de dépôt de candidature 1<sup>er</sup> tour et récépissé définitif de candidature 2<sup>ème</sup> tour.

- Divers

Décisions favorables :

- déclaration d'option pour satisfaire aux obligations du service national en France (accord franco-algérien).
- Récépissé de déclaration, création, modification ou suppression d'une association dite loi 1901 à compter du 7 avril 2021.

➤ Bureau des migrations et de l'intégration

Décisions favorables :

- récépissé de demande de carte de séjour ;
- carte de séjour ;
- autorisation provisoire de séjour ;
- prolongation de visa touristique ;
- document de circulation pour étranger mineur ;
- visa de régularisation (taxe OFII) ;
- titre de voyage ;
- liste des participants à un voyage scolaire dans l'Union Européenne ;
- visa DOM TOM ;
- visa de retour ;
- radiation du fichier des personnes recherchées ;
- levée de rétention ;
- demandes d'enquêtes ;
- les réquisitions aux fins d'escorte

## Décisions défavorables :

- demande de prolongation du placement en rétention des étrangers placés en CRA ;

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude BORYCKI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Sylvie DELVIGNE, Directrice de la citoyenneté et de la légalité adjointe.

Article 3: la délégation de signature conférée à Mme BORYCKI par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée pour les documents établis par leurs bureaux respectifs, par les chefs de bureaux dont les noms suivent :

➤ Pour le bureau des réglementations et des élections :

- Mme Sylvie DELVIGNE, attachée principale, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DELVIGNE, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Céline BENOIST, attachée, adjointe au chef du bureau des réglementations et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DELVIGNE et de Mme Céline BENOIST, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par Mme Aurore LUX, attachée, chef du bureau des migrations et de l'intégration.

➤ Pour le bureau des migrations et de l'intégration :

- Mme Aurore LUX, attachée, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LUX, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par M. Aristide AHOANGNIMON, attaché, adjoint à la chef du bureau des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LUX et de M. Aristide AHOANGNIMON, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par Mme Sylvie DELVIGNE, attachée principale, chef du bureau des réglementations et des élections.

➤ Pour le bureau des collectivités locales :

- M. Clément UHER, attaché, chef du bureau des collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément UHER, attaché, chef du bureau des collectivités locales, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par M. Guillaume VIDAL, attaché, adjoint au chef du bureau des collectivités locales.

➤ Pour le bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État :

- Mme Sylvie COUTANT, attachée, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie COUTANT, les documents relevant de ses attributions hormis les arrêtés de FCTVA dans le ressort du département pourront être signés par Mme Anne LOLLIOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État.

Madame Anne LOLLIOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État est autorisée, en cas d'absence du chef du bureau à signer les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des montants dus aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour le remboursement forfaitaire de la TVA, ou dus par ceux-ci en cas de trop perçu, dans le ressort de l'arrondissement d'Auxerre.

Article 4 : une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité séjour et accueil du bureau des migrations et de l'intégration.

Pour les dossiers de séjour des étrangers, délégation de signature est donnée pour :

- les courriers informatifs et de demande de pièces complémentaires ;
- les convocations aux entretiens ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
  
- les décisions favorables de première demande de titre de séjour faisant suite à un courrier de régularisation, duplicata, changement de domicile, modification d'état civil, TIV – TVR, DCEM, titres de séjour des bénéficiaires de protection internationale, titres de séjour des ressortissants communautaires, titres de séjour des ressortissants étrangers vivants en France depuis l'âge de 13 ans.

à :

- 
- Mme Christine MARANDEAU, adjointe administrative ;
- M. Vincent FERRY, adjoint administratif ;
- Mme Fethia BOUNOI RAMDANI, adjointe administrative ;
- Mme Sabrina EL MEHDI, secrétaire administrative ;
- Mme Géraldine BOURGES, adjointe administrative ;
- Mme Katia LAVEYN, adjointe administrative ;
- Mme Pascale JOLIBOIS, adjointe administrative ;
- Mme Delphine GIBault, secrétaire administrative.

Article 5 : une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité éloignement du bureau des migrations et de l'intégration.

Délégation de signature est donnée pour les envois à caractère informatif (bordereaux, télécopies,...) aux partenaires institutionnels et radiation du fichier des personnes recherchées.

- M. Maxime HURION, secrétaire administratif ;
- Mme Sabrina EL MEHDI, secrétaire administrative ;
- Mme Patricia ROUIF, adjointe administrative ;

Dans le cadre exclusif des astreintes de l'unité éloignement, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina EL MEDHI, et M. Maxime HURION afin de signer les demandes de prolongation du placement en rétention des étrangers placés en CRA, les envois à caractère informatif (bordereaux, télécopies,...) aux partenaires institutionnels et les réquisitions aux fins d'escortes.

Article 6 : une délégation de signature spécifique est attribuée à Madame Caroline HISSELLI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, concernant les demandes d'enquêtes, les courriers informatifs et de demande de pièces complémentaires, les convocations aux entretiens, les bordereaux d'envoi.

Article 7 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet,

Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice de la citoyenneté et de la légalité, les chefs de bureau et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00043

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 0072 donnant  
délégation de signature pour le département de  
l'Yonne à M. Pierre PRIBILE, Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche Comté



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et de  
l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0072  
donnant délégation de signature pour le département de l'Yonne  
à Monsieur Pierre PRIBILE,  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1, L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

VU la décision d'organisation n°2020-001 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU la décision n°2020-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU le protocole signé le 11 août 2017 entre le préfet de l'Yonne et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département de l'Yonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

- a) chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du code de la santé publique de toute décision prise pour les patients ;
- b) chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :
  - eaux destinées à la consommation humaine ;
  - eaux minérales naturelles ;
  - eaux conditionnées ;
  - eaux de loisirs ;
  - salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public ;
  - amiante ;
  - plomb et saturnisme infantile ;
  - nuisances sonores ;
  - déchets d'activité de soins ;
  - radionucléides naturels ;
  - rayonnements non ionisants.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

1) pour l'article 1<sup>er</sup> a) concernant les soins psychiatriques sans consentement, à :

- M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
- M. Xavier BOULANGER, secrétaire général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
- Mme Sandra RAJAUD, adjointe au secrétaire général ;
- Mme Marion PEARD, responsable du département des affaires juridiques ;
- Mme Soumia ETTAHRI, adjointe à la cheffe du département des affaires juridiques, partie soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Nassima RABEI, coordinatrice des soins psychiatriques sans consentement ;

2) pour l'article 1<sup>er</sup> b) listant les procédures, les actes d'instructions et les correspondances administratives, à :

- M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
- M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. Eric LALAURIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement ;
- Mme Estelle BRECHOT et M. Bruno MAESTRI, adjoints au chef du département prévention santé environnement.

Ainsi que les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Yonne suivants :

- Mme Pascale CHARBOIS-DUFFAUT, ingénieure du génie sanitaire et responsable d'unité territoriale ;
- M. Pierre CHABAUD, ingénieur d'études sanitaires ;
- M. Bruno BARDOS, ingénieur d'études sanitaires.

**Article 3** : sont exclues du champ d'application de la délégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les correspondances à destination des élus, des parlementaires et du président du Conseil départemental, à l'exception des courriers adressés aux maires en application des dispositions de l'article L.3213-9 du code de la santé publique ;
- les circulaires à caractère général à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

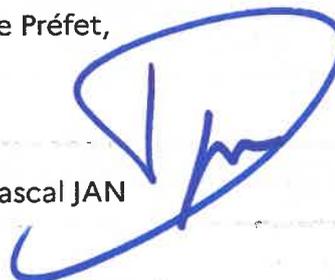
**Article 4** : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

**Article 5** : la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet,

Pascal JAN



*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la référente fraude départementale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00008

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0066 donnant  
délégation de signature à Mme Dominique YANI,  
Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066  
donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI,  
Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 septembre 2020, nommant Mme Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 avril 2021 nommant Mme Marion Aoustin-Roth, Directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/095 du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : délégation permanente est donnée à Mme Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, à l'exception :

- de la réquisition du comptable public ;
- des arrêtés de conflits.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique YANI, les fonctions de secrétaire générale seront exercées par Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, qui assurera les compétences qui s'y rattachent et bénéficiera des délégations de signature correspondantes définies par le présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/095 du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale est abrogé.

Fait à Auxerre, le - 4 AVR. 2022

Le préfet

Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice de cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00002

Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 0067 donnant  
délégation de signature à M. Sébastien  
GUENAND - chef du SAPPIE



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0067**

**donnant délégation de signature à M. Sébastien GUENAND, chef du service  
de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement  
(SAPPIE)**

Le préfet de l'Yonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU la décision du 16 novembre 2020 portant affectation de Mme Fabienne LE MENS, attachée, en tant que chef du bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 16 décembre 2020 nommant M. Sébastien GUENAND, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement ;

VU la décision du 7 février 2022 portant affectation de M. Marc FREVILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en tant qu'adjoint au chef du bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté n° PREF/SGCD/2021/0001 Du 8 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Yonne modifié ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. Sébastien GUENAND, chef du service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement , pour signer les documents administratifs établis par le service dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre de procédures administratives ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires) associations, organismes divers et particuliers n'impliquant aucune décision particulière ;
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral.

Article 2 : la délégation de signature conférée à M. Sébastien GUENAND par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs bureaux respectifs, par les chefs de bureau dont les noms suivent :

pour le bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial :

Mme Fabienne LE MENS, attachée, chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne LE MENS, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par M. Marc FREVILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial.

pour le bureau de l'environnement :

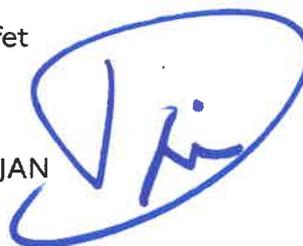
Mme Elisabeth DUMONT, attachée, chef du bureau.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le **- 4 AVR. 2022**

Le préfet

Pascal JAN



*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Chef du service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement, les Chefs de bureau et leurs adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00006

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0068 donnant  
délégation de signature à M. Rachid KACI,  
Sous-préfet de Sens

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0068  
donnant délégation de signature à Monsieur Rachid KACI  
Sous-préfet de Sens**

Le préfet de l'Yonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 septembre 2020, nommant Mme Dominique YANI, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 25 mars 2019 nommant M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

VU l'arrêté n° PREF/SGCD/2021/0001 du 8 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0059 du 24 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, secrétaire générale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée à M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens, à l'effet de signer, pour l'arrondissement, les actes relatifs aux matières suivantes :

### 1 - Police générale :

101 - application des dispositions tendant à prononcer la suspension des permis de conduire, la restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage, les avertissements ou le classement des procédures administratives établies par les services de police et de gendarmerie, pour constater les infractions au code de la route et les accidents dans l'arrondissement ;

102 - application des dispositions liées au contrôle médical de l'aptitude à la conduite tendant à prononcer, soit la validation du permis de conduire, soit la suspension de la validité du permis de conduire en application des articles R 221-10 à 14, R 226-1 à 4 et R.224-12 du code de la route ;

103 - aptitude technique, agrément, refus d'agrément, suspension et retrait d'agrément des gardes particuliers ;

104 - délivrance de la carte européenne d'arme à feu ;

105 - enregistrement, déclaration et autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, refus d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, saisies administratives d'armes et munitions ;

106 - octroi et refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;

107 - demandes d'autorisation d'ouverture tardives des débits de boissons (tous commerces ou établissements vendant des boissons) ;

108 - mises en demeure et arrêtés de fermeture administrative temporaire

109 - délivrance des récépissés de brocanteurs ;

110 - récépissés et arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, nautiques, les biathlons, les triathlons, les combats de boxe, les rallyes automobiles et motocyclistes ainsi que les épreuves de slalom et gymkana, de pilotage acrobatique, de moto-cross, d'enduro-trial et de courses de côte se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

111 - récépissés des manifestations déclarées au titre de l'article L 211-1 du CSI ;

112 - octroi de dérogations à l'arrêté préfectoral DDASS/SE/2006/478 du 24 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage au titre des seuls articles 2 et 4 ;

113- autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;

114 - délivrance de certificat de perte du permis de chasser ;

115 - délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger, arrêté portant dérogation au délai de 6 jours à compter du décès pour procéder à l'inhumation ou l'incinération du corps .

116- homologations de terrains sur lesquels seront organisées des manifestations sportives comportant la participation de véhicules à moteur ;

117- signature des cartes d'aptitude médicale des conducteurs (ambulance, taxi, transports de personnes et d'enfants) ;

118 - décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;

119 - signature des conventions de participation citoyenne.

## **2 - Administration locale :**

201 - convocation des électeurs en vue d'élections municipales partielles et complémentaires ;

202 - contrôle de légalité et contrôle budgétaire des actes des collectivités locales et des établissements publics communaux ou intercommunaux : signature des lettres d'observations (recours gracieux), des demandes de pièces et des lettres pour l'avenir ;

203 - désaffectation des locaux scolaires ;

204 - substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

205 - création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières dans les cas expressément prévus par le code général des collectivités territoriales ;

206 - signature des arrêtés portant création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement ;

207 - signature des récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;

208 - autorisations de dérogation aux tarifs de service public ;

209 - acceptation des démissions des adjoints au maire ;

210 - décisions d'arbitrage en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsque la commune d'accueil est située dans l'arrondissement ;

211 - mise en demeure du maire de mandater une dépense obligatoire (article L 1612-16 du C.G.C.T.), l'inscription d'office étant exclue de la délégation ;

212 - signature des arrêtés portant règlement sur le fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée des montants soit dus aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour le paiement de la TVA, soit dus par ceux-ci en cas de trop perçu dans le ressort de l'arrondissement de Sens ;

213 - signature des courriers relatifs aux recours gracieux contre les décisions d'urbanisme prises au nom de l'Etat dans l'arrondissement ;

- signature des décisions des actes d'urbanisme (déclarations préalables, demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire) relevant de l'article R 422-2e du code de l'urbanisme dans les communes de l'arrondissement non dotées d'un PLU et signature de la lettre d'information au maire ;

214 - signature des arrêtés préfectoraux relatifs à la composition des groupes de travail institués en matière de réglementation de la publicité ;

215 - visa de déclaration souscrite en application de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (article 2 – 1<sup>er</sup> alinéa) par les jeunes franco-algériens ;

216 - signature des arrêtés fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement, signataires d'un projet éducatif territorial ;

217 - signature des accusés réception des dossiers complets de demande de DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux).

### **3 - Administration générale :**

301 - réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisitions, actes de procédure divers) ;

302 - enquête de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, la nomination des enquêteurs et les actes de procédure) ;

303 - autorisations de poursuites par voie de vente ;

304 - passation des actes de ventes ou d'acquisitions de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;

305 - signature de tous les actes, documents et décisions dans le domaine social ;

306 - signature des avis portant sur les demandes de médaille d'honneur du travail ainsi que la signature des lettres adressées aux collectivités territoriales ;

307 - signature des notifications de subventions au titre de la politique de la ville (contrats de ville).

### **4 – Ressortissants étrangers**

401 – récépissés des demandes de renouvellement, de modification et de duplicata des autres titres de séjour que ceux visés à l'article 2 et pour les étrangers résidant dans l'arrondissement.

402 - autorisations provisoires de séjour de protection temporaire des ressortissants Ukrainiens qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022.

Article 2 : délégation de signature lui est donnée pour (compétence départementale) :

- renouvellement, modification et duplicata des cartes de séjour de 10 ans ;
- délivrance des documents de circulation pour les étrangers mineurs dont l'un des parents au moins dispose d'un titre de séjour de 10 ans ;
- renouvellement des attestations d'accueil des demandeurs d'asile et délivrance des titres de voyage aux bénéficiaires d'une protection internationale titulaire d'une carte de séjour de 10 ans ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid KACI, la délégation de signature consentie sera exercée par M. Jean-Jacques VIAZZO, attaché sauf pour les refus d'admission au séjour à l'encontre des demandeurs d'asile et par Mme Isabelle MACHAC, attachée ainsi qu'à Mmes Béatrice FABRIZI et Nathalie RENAUD pour les seuls récépissés.

Article 3 : délégation de signature lui est donnée pour les décisions de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et les comptes-rendus de réunions pour l'ensemble du département.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid KACI, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques VIAZZO, attaché, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> et figurant sous les numéros 101 - 102 - 103 - 109 - 110 - 111 - 112 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 207 - 212 - 217 - 305 - 306 - 401 - 402 ainsi que toutes les correspondances courantes.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAZZO, délégation est donnée pour signer les décisions énumérées à l'article 4 à Mme Isabelle MACHAC, attachée, à l'exclusion du numéro 212. Elle est également donnée à Mmes Béatrice FABRIZI et Nathalie RENAUD pour les récépissés visés à l'article 1 n°401.

Article 6 : délégation de signature est donnée à M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens pour les dépôts de candidatures effectués en sous-préfecture de Sens à l'occasion des élections municipales et communautaires, pour signer :

- le reçu de dépôt de candidature 1<sup>er</sup> tour ;
- le récépissé d'enregistrement de candidature 1<sup>er</sup> tour ;
- le récépissé d'enregistrement de candidature 2<sup>ème</sup> tour ;
- le refus de délivrance de récépissé d'enregistrement de candidature 1<sup>er</sup> tour et 2<sup>ème</sup> tour.

La délégation de signature consentie pourra également être exercée pour ces documents, sauf pour le refus de délivrance de récépissé d'enregistrement, par M. Jean-Jacques VIAZZO, attaché.

La délégation de signature consentie pourra également être exercée pour le reçu de dépôt de candidature 1<sup>er</sup> tour et le récépissé d'enregistrement de candidature 2<sup>ème</sup> tour par Mmes Isabelle MACHAC, attachée et Mme Hélène HENRY, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Dominique YANI, Secrétaire générale.

Article 8 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0059 du 24 mars 2022 est abrogé.

Fait à Auxerre, le

- 4 AVR. 2022

Le Préfet

Pascal JAN



*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de Sens et la Sous-préfète d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

Délais et voies de recours - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00004

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0069 donnant  
délégation de signature aux autorités de  
permanence



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0069  
donnant délégation de signature aux autorités de permanence**

Le préfet de l'Yonne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 25 mars 2019 nommant M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

VU le décret du Président de la République du 22 septembre 2020, nommant Mme Dominique YANI, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 avril 2021 nommant Mme Marion Aoustin-Roth, Directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0088 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature aux autorités de permanence ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends et les jours fériés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public, notamment lorsque se présente une situation d'urgence ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, ou si l'urgence l'exige, délégation de signature est donnée, en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 2, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit Mme Dominique YANI, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- soit M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;
- soit Mme Marion Aoustin-Roth, Sous-préfète, Directrice de cabinet.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation de signature les arrêtés de conflit.

Article 3 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0088 du 26 avril 2021 est abrogé.

Fait à Auxerre, le - 4 AVR. 2022

Le Préfet



Pascal JAN

*La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète, Directrice de cabinet et le Sous-préfet de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00012

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0071 donnant  
délégation de signature à Mme Anne MArie  
BRULEAUX, Directrice du service départemental  
des archives

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0071  
donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie BRULEAUX,  
directrice du service départemental d'archives de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne

VU le code du patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du ministère de la culture du 9 août 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie BRULEAUX, conservateur général du patrimoine, en qualité de directrice du service départemental d'archives de l'Yonne ;

VU l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 6 octobre 2016 relatif à la mise à disposition de Mme Aude POTHIER, chargée d'études documentaires, auprès des Archives départementales de l'Yonne pour exercer les fonctions de directrice-adjointe, cheffe du service Collecte et conseil.

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/BCAAT/2020/0010 du 6 janvier 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** délégation est donnée à Mme Anne-Marie BRULEAUX, conservateur général du patrimoine, directrice du service départemental d'archives de l'Yonne, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département :

- correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'archives de l'Yonne ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

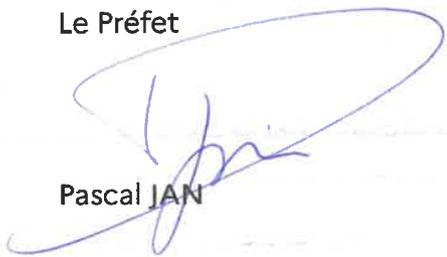
**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par Mme Aude POTHIER, chargée d'études documentaires, directrice adjointe.

**Article 3 :** les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil Régional et du Conseil Départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

**Article 4 :** l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2020/0010 du 6 janvier 2020 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet



Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice du service départemental d'archives de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental.*

*Délais et voies de recours* – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00027

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0073 donnant  
délégation de signature à M. Jean-Michel  
LOUYER, directeur départemental de la DDETSPP

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073**

**donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDCSPP/DIR/2021/0050 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP) ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2021 nommant M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;

### **ARRETE :**

**Article 1er :** délégation de signature est donnée à M Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de sa direction dans les domaines ci-après :

#### **I – Pôle Travail, emploi et solidarités**

##### **Service Insertion et Cohésion sociales** (annexe I) :

- mission Demandeurs d'asile et intégration des réfugiés ;
- mission Autonomie et protection des personnes vulnérables ;
- mission Hébergement et logement.

##### **Service Insertion Professionnelle et Emploi** (annexe II) :

- mission Développement de l'emploi et de l'activité des territoires ;
- mission Insertion professionnelle ;
- mission Mutations économiques.

##### **Service Système d'Inspection du Travail** (annexe III) :

- mission Accueil et renseignements ;
- mission Section centrale travail ;
- mission Inspection du travail.

#### **II - Volet protection des populations**

##### **Service concurrence, consommation et répression des fraudes** (annexe IV) :

- mission protection économique des consommateurs ;
- mission sécurité des produits et des prestations de service ;
- mission régulation concurrentielle des marchés.

##### **Service vétérinaire, santé, protection animales et environnement** (annexe V) :

- mission santé, protection animales ;
- mission environnement.

**Service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation (annexe VI) :**

- mission inspection et contrôle des établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale ;
- inspection des abattoirs.

**III - Volet délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes** (annexe VII)

**IV - Volet politique de la ville** (annexe VIII)

**V - Volet administration générale** (annexe IX) :

- organisation et fonctionnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- gestion du comité médical et de la commission de réforme.

**Article 2 :** les annexes jointes au présent arrêté énoncent les décisions et documents relevant des attributions pour lesquelles le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne dispose d'une délégation de signature.

Concernant les dérogations au repos dominical prévue par l'article L. 3122-20 du code du travail, délégation est consentie pour les établissements n'excédant pas 49 salariés.

**Article 3 :** la présente délégation porte sur l'ensemble des décisions visées à l'article 2 à l'exception de celles récapitulées ci-dessous :

**pour le volet emploi, travail et solidarités :**

- décisions de fermetures de tout établissement médico-social ou social dont la tutelle est assurée par l'État (code de l'action sociale et des familles) ;
- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

## pour le volet protection des populations :

- fermeture et suspension d'activité des abattoirs et des établissements agro-alimentaires ;
- arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- décisions prises au titre des articles R.214-99, R. 214 103 et R.214-112 du code rural et de la pêche maritime, relatives aux autorisations d'expérimentation sur des animaux à des fins scientifiques ;
- décisions d'autorisation, d'enregistrement ou de suspension d'activité d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique prises au titre du livre V du titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.
- les contentieux relevant des juridictions administratives.

**Article 4 :** pour l'ensemble des compétences susvisées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne me rendra compte de l'usage de cette délégation à l'égard des dossiers sensibles.

**Article 5 :** dans le cadre de la délégation de la présidence de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne, une délégation de signature est consentie pour tous les actes et documents relevant de cette instance.

**Article 6 :** en application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** cet arrêté abroge l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/397 du 4 novembre 2021.

**Article 8 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

- 4 AVR. 2022

Fait à Auxerre, le

Le Préfet,



Pascal JAN

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Service Insertion et cohésion sociales

### **Pour l'ensemble du service :**

- conventions et arrêtés attributifs de subvention ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale et ne portant pas sur un dossier sensible ou un dossier engageant la DDETSPP de façon importante ;
- réponses aux plaintes relatives aux différents champs de compétence de la DDETSPP sur le secteur social.

### **Mission Demandeurs d'asile et intégration des réfugiés**

- gestion administrative et financière du dispositif départemental d'hébergement des demandeurs d'asile, dans la limite des compétences de la DREETS et notamment en matière de tarification ;
- gestion des appels à projet ou appels à manifestation d'intérêt ;
- coordination départementale du plan Migrants et des dispositifs d'asile qui lui sont liés ;
- intégration socio-professionnelle des réfugiés (emploi, formation, logement...) ;
- interprétariat.

### **Mission Autonomie et protection des personnes vulnérables**

- prévention des expulsions locatives et actes relatifs au secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX départementale et sous commission CCAPEX de l'arrondissement d'Auxerre) ;
- commission de surendettement des particuliers (signature des PV de la commission de surendettement des particuliers) ;
- gestion administrative et financière du dispositif départemental dédié à la protection juridique des majeurs dans la limite des compétences de la DREETS et notamment en matière de tarification ;
- handicap : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées adultes, (CDAPH commission adultes), fonds départemental de compensation du handicap, commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- attribution ou suppression de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), aides extralégales (fonds de compensation du handicap) ;
- délivrance des cartes mobilité insertion - transports collectifs (article R 241-18 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- intérim de direction du foyer de l'enfance d'Auxerre et de la maison d'enfants de Coulanges-sur-Yonne ;
- secrétariat du Conseil de famille des pupilles de l'Etat : établissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat (article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- vacances Accueil Organisées : contrôle des centres ou établissements recevant des personnes handicapées dans le cadre du dispositif « vacances adaptées ».

## Mission Hébergement et logement

### en matière d'hébergement, actes administratifs relatifs à :

- gestion administrative et financière du dispositif départemental d'hébergement d'urgence et d'insertion, dont le SIAO et le 115, dans la limite des compétences de la DREETS et notamment en matière de tarification ;
- conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations en charge de l'hébergement et de la veille sociale ne portant pas sur un dossier sensible ou un dossier engageant la DDETSP de façon importante et dans la limite des compétences de la DREETS et notamment en matière de tarification ;
- élaboration et gestion des différents plans d'urgence au profit des populations vulnérables (grand froid, canicule...);
- aide sociale ;
- aide alimentaire ;
- aide médicale d'Etat ;
- TVA à taux réduit.

### en matière de logement, actes administratifs relatifs à :

- commissions d'attribution de logement ;
- gestion du contingent préfectoral ;
- politiques sociales du logement ;
- secrétariat de la Commission DALO (établissement de l'ensemble des actes administratifs concernant la commission, notification des décisions, traitement des recours) ;
- secrétariat de la commission de conciliation ;
- secrétariat de la commission de concertation.

**Service Insertion Professionnelle et Emploi :****Mission Développement de l'emploi et de l'activité des territoires****Médailles du travail**

- décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail (Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail) ;

**Emploi**

- décision d'autorisation ou de refus d'activité partielle (articles L.5122-1 ; R.5122-2 et suivants du code du travail) ;
- décision d'autorisation et de refus d'activité partielle de longue durée (Loi n°2020-734 du 17/06/2020 – art.53, décret n°2020-926 du 28/07/2020) ;
- rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM (articles L.3232-7 et 8 ; R.3232-3 et 4) ;
- rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ (article R.3232-6 du code du travail) ;
- remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM) (article R.3232-8 du code du travail).
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) (articles L.5123-1 et suivants du code du travail) ;
- convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC (articles L.5121-3 ; D.5121-11 et suivants) ;
- exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC (article D.2241-3 et 4 du code du travail) ;
- diagnostics locaux d'accompagnement (Décret du 20/02/2002 ; Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003) ;
- agrément des comités de bassin d'emploi (Décret n°2002-790 du 3 mai 2002) ;
- agrément des organismes de services à la personne (article L.7232-1 et R.7232-1 à 17 du code du travail) ;
- déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne (article L.7232-1 et R.7232-18 et suivants) ;
- toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) (Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997 - Art. D.6325-24) ;
- sanctions administratives : recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques (article L.8272-2 et D.8272-2 à 6 du code du travail) ;
- aides à la création d'entreprise (article R.5141-1 et suivants du code du travail).

### **Formation professionnelle**

- remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation (article R.6341-45 à 48 du code du travail) ;

### **Mission Insertion professionnelle**

- toutes décisions et conventions relatives aux périodes de mise en situation en milieu professionnel (L.5134-65 et suivants ; L.5135-1) ;
- toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (R.5132-45 et suivants ; R.5132-11 ; R.5132-27 et suivants du code du travail) ;
- décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes (Décret n°2016-1855 du 23/12/2016 ; articles L.5131-3 à 15131-7 ; R.5131-4 et suivants du code du travail) ;
- décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes (Décret n° 2013-800 du 01/10/2013) ;
- présidence des commissions spécialisées de la CDEI et présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes (article R.5112-14 et suivants).

### **Mission Mutations économiques**

- qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16 (article D.2241-3 et 4 du code du travail) ;
- notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation (article L.1233-4 à L.1233-89 ; D.1233-38 du code du travail) ;
- dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (article R.5141-6 du code du travail).

### **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

- contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés (article L.5212-5 du code du travail) ;
- émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants (article R.5212-1 à 11 et R.5212-19 à 31 du code du travail) ;
- agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (article L.5212-8 et R.5212-12 à 18 du code du travail).

### **Travailleurs handicapés**

- subvention d'installation d'un travailleur handicapé (articles R.5213-52 et D.5213-53 à 61 du code du travail) ;
- conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées (Loi n°2005-102 du 11/02/2005 ; Loi n°2006-148 du 13/02/2006) ;
- représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive) (articles L.146-4 et suivants du CASF).

Service Système d'Inspection du Travail :**Mission Section centrale travail****Hébergement collectif**

- récépissé des déclarations d'hébergement collectif prévues par la loi n° 73-548 du 17 juin 1973 ;

**Salaires**

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile
- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (articles L.7422-2 et R.7422-1 du code du travail) ;
- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L.7422-6 et R.7422-7 du code du travail) ;
- fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (articles L.3141-25 du code du travail) ;
- établissement de la liste des conseillers du salarié (articles L.1232-7 et D.1232-5 du code du travail) ;
- radiation de la liste des conseillers du salarié (articles D.1232-12 du code du travail) ;
- décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission (articles L.1232-11 du code du travail) ;

**Main-d'œuvre étrangère**

- autorisations de travail (articles L.5221-2 et s.R.5221-17 du code du travail) ;
- autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (Accord européen du 21/11/99 ; circulaire 90.20 du 23/01/99).

**Congés – Repos hebdomadaire**

- Dérogation au repos dominical – autorisations ou refus (article L. 3132-20 du code du travail).

**Emploi**

- agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) (Loi n°47-1775 ; Loi n°78-763 ; Loi n°92-643 du 13/07/1992 ; Décret n°87-276 ; Décret n°93-455 ; Décret n°93-1231 ; Loi n°2014-856 du 31/07/2014 ; Loi n°2016-483 du 20/04/2016 art. 8 ; Ordonnance n°2017-1180 du 19/07/2017 art. 13) ;
- agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) (loi n°2001-624 - Article 36) ;
- dispositions relatives aux groupements d'employeurs (article D.6325-24 du code du travail) ;
- attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale » (article L.3332-17-1 du code du travail).

### **Emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans**

- délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode (articles L.7124-1 et suivants ; R.7124-1 et suivants du code du travail) ;
- délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants (articles L.7124-5 ; R.7124-10 et suivants du code du travail) ;
- fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (articles L.7124-9 et 10 du code du travail) ;
- délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (articles L.4153-6 ; R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail) ;

### **Mission Inspection du travail**

#### **Conflits collectifs**

- engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (articles L.2523-2 et R.2522-14 du code du travail).

#### **Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail**

- mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) (articles L.4524-1 et R.4524-1 à 9 du code du travail) ;

#### **Apprentissage et alternance**

- décision d'opposition à l'engagement d'apprentis (article L.6225-1 à 3 ; R.6225-4 à R.6225-8) ;

#### **Placement privé**

- déclaration et contrôle des organismes privés de placement (article R.5324-1 du code du travail).

**Service concurrence, consommation et répression des fraudes**

**Mission protection économique des consommateurs**

- information et protection des consommateurs, relations et pratiques commerciales, relevant des dispositions du code de la consommation.

**Mission sécurité des produits et des prestations de service**

- conformité et sécurité des produits et services, relevant des dispositions du code de la consommation.

**Mission régulation concurrentielle des marchés**

- régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce.

Service vétérinaire santé, protection animales et environnement

**Actes et décisions concernant :**

**Mission santé, protection animales**

- Le domaine de la santé animale notamment prévention, surveillance, gestion, contrôle des maladies animales en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime, du code général des collectivités territoriales et de leurs textes d'application ;
- Le domaine du bien être et de la protection des animaux notamment délivrance des certificats de capacité, déclarations d'activité, conformité des installations et conditions de détention, mesure de retrait d'animaux, animaux dangereux et errants, autorisations et agréments transport en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application ;
- Le domaine de la maîtrise des résidus et des contaminations présents dans les animaux et les aliments en l'application en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime, du code de la consommation et de leurs textes d'application ;
- Le domaine de l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application ;
- Le domaine des rassemblements d'animaux, hébergement et stationnement d'animaux en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application ;
- Le domaine de la traçabilité des animaux en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application ;
- Le domaine de l'exercice de la médecine vétérinaire, de contrôle de l'habilitation sanitaire et de fabrication, de distribution et d'utilisation du médicament vétérinaire en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime, code de la santé publique et de leurs textes d'application ;
- Le domaine des contrôles des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime, code de la santé publique et de leurs textes d'application ;
- Le domaine de l'alimentation animale en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application ;
- Le domaine des sous-produits en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application ;

**Mission environnement**

- Le domaine de la protection de la faune sauvage en application de la réglementation européenne, du code de l'environnement et de ses textes d'application.

**Service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation****Actes et décisions concernant :****Mission inspection et contrôle des établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale hors abattoirs :**

- Le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime et de leurs textes d'application ;
- Le domaine de la gestion des alertes alimentaires, en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime et de leurs textes d'application ;
- Le domaine des contrôles des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime, code de la santé publique et de leurs textes d'application

**Mission abattoirs :**

- Le domaine de l'inspection des animaux vivants et de leurs produits, en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime et de leurs textes d'application ;
- Le domaine du bien être et de la protection des animaux jusqu'à leur abattage, en application de la réglementation européenne, du code rural et de la pêche maritime et de leurs textes d'application.

**Délégation départementale aux droits des femmes  
et à l'égalité entre les femmes et les hommes**

délégation de signature pour les courriers, comptes-rendus ou autres documents administratifs à caractère technique portant sur le champ de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes et sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Mission politique de la ville**

- Tout acte relatif aux décisions du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- Notification des décisions d'attribution de subventions, postes FONJEP et postes d'adultes relais.

**Les actes administratifs**  
**(hors secrétariat général commun départemental - SGCD)**

**Les décisions et les documents concernant :**

- les décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires et agents non fonctionnaires ;
- les décisions individuelles relatives aux recrutements y compris pour les contrats de vacations de plus de 2 mois et les stagiaires de plus de deux mois ;
- tous les actes et correspondances relatifs au dialogue social ;
- les recours en matière de ressources humaines ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- les promotions : choix et classement des agents proposés ;
- les décisions relatives à la mobilité des agents ;
- les décisions relatives aux attributions de primes et indemnités y compris la nouvelle bonification indemnitaire (NBI) ;
- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'ARTT, des congés maternité, paternité, d'adoption et les congés bonifiés ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés CLM et CLD ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions dans le cadre d'un télétravail ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un CET ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles.
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation des services.

**Instances médicales**

- tous les actes relatifs à la gestion du comité médical et de la commission de réforme.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00034

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0074 donnant  
délégation de signature à M. Emmanuel  
JACQUEMIN Directeur de la sécurité de l'aviation  
civile nord est



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et de  
l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0074  
donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN  
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

Le Préfet de l'Yonne

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'Aviation civile ;

**Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de l'Yonne en vue :

- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
- de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN;

- Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

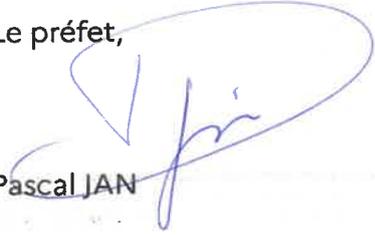
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER et Aude KUCHLY, MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT et Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : L'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/565 du 16 décembre 2021 est abrogé.

Fait à Auxerre, le **- 4 AVR. 2022**

Le préfet,

  
Pascal JAN

*La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

SS05 874 # -

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00026

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0075 donnant  
délégation de signature à M. Jean-Michel  
LOUYER, directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des  
populations de l'Yonne pour l'exercice des  
compétences d'ordonnateur secondaire et pour  
l'exercice des attributions du pouvoir  
adjudicateur au sein de la DDETSPP



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**Arrêté N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/075**

**donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonné pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM/BRHAS/2020/014 du 22 décembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDCSPP/DIR/2021/0050 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP) ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2021 nommant M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRETE :

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en tant que responsable des unités opérationnelles ou en tant que gestionnaire ou instructeur des dossiers financiers du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

**S'agissant des missions relevant de la protection des populations :**

- développement des entreprises et de l'emploi - programme 134 ;
- prévention des risques - programme 181 ;
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation - programme 206.

**S'agissant des missions relevant du travail, de l'emploi, des solidarités et de la cohésion sociale :**

- Accès et retour à l'emploi – programme 102 ;
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi – programme 103 ;
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail – programme 111 ;
- Expertise, information géographique et météorologique (Economie sociale et solidaire et dispositif local d'accompagnement) – programme 159 ;
- intégration et accès à la nationalité française - programme 104 ;
- handicap et dépendance - programme 157 ;
- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - programme 177 ;
- protection maladie (BOP national) - programme 183 ;
- immigration et asile - programme 303 ;
- inclusion sociale et protection des personnes - programme 304 ;
- politique de la ville - programme 147.

Délégation de signature est donnée à M Jean-Michel LOUYER directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État :

- engagement, liquidation, mandatement, décisions d'oppositions ou relevant de la prescription quadriennale ;

**Article 2 :** la compétence pour valider au moyen de l'outil chorus formulaire, les demandes d'achat et les demandes de subventions créées ainsi que les services faits relatifs à ces opérations est donnée à M. Jean-Michel LOUYER.

**Article 3 :** la compétence pour valider les ordres de missions au moyen de l'outil chorus DT est donnée à M. Jean-Michel LOUYER.

**Article 4 :** demeurent réservés à ma signature :

- les conventions que l'État conclut avec la région, le département ou l'un des établissements publics ;
- les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € sauf pour celles relatives au programme 104, 157, 177, 303 et 304 ainsi que les documents de notification correspondants ;
- les courriers adressés aux parlementaires, au Président du Conseil Départemental et les courriers afférents aux décisions financières d'un montant supérieur à 10 000 € les concernant ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de l'ordonnancier financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Article 5** : la détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 6** : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes rendus adressée aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

**Article 7** : en application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : cet arrêté abroge toute délégation antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

**Article 9** : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi que les agents désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et dont copie sera remise aux intéressés.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet,



Pascal JAN

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00032

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0076 donnant  
délégation de signature à Mme Dominique  
GONTARD, DDFIP



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0076  
donnant délégation de signature à Mme Dominique Gontard  
directrice départementale des finances publiques de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Yonne ;

VU l'arrêté interministériel<sup>1</sup> du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

<sup>1</sup> Pour les départements en « service foncier ».

## ARRETE :

**Article 1:** délégation de signature est donnée à Mme Dominique GONTARD, Directrice départementale des finances publiques de l'Yonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

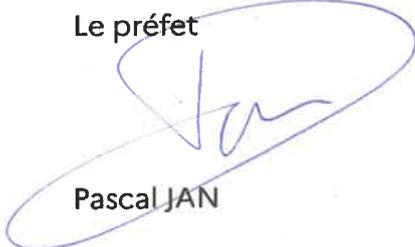
Numéro	Nature des attributions	Références
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

**Article 2 :** Mme Dominique GONTARD, Directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**Article 3 :** cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet



Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00031

Arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2022 0077 portant  
délégation de signature en matière d'ouverture  
et de fermeture des services déconcentrés de la  
DDFIP



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0077**

**portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services  
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Yonne ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

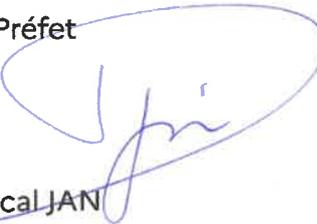
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

**Article 2 :** cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet



Pascal JAN

*la Secrétaire Générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00019

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0080 donnant  
délégation de signature à M. Raphaël JUGE DDSP  
et chef de la circonscription à Auxerre pour  
l'exercice des compétences d'ordonnateur  
secondaire et pour l'exercice des attributions du  
pouvoir adjudicateur



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0080**

**Donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE  
Directeur départemental de la sécurité publique et  
chef de la circonscription à Auxerre  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire  
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur**

Le Préfet de l'Yonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 du ministre de l'intérieur, nommant M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Auxerre ;

VU la circulaire NOR/INT/C 9100243/C du ministre de l'intérieur en date du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire NOR/INT/C 9700099C du ministre de l'intérieur en date du 30 mai 1997 établissant les modalités de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU la délégation de gestion conclue entre la direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne et le secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense Est en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU la circulaire n°002375 du 20 octobre 2016 du préfet pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Est relative au déploiement de l'application « chorus formulaire » dans l'ensemble des services de police ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du ministère de l'intérieur, (à l'exception des marchés) ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;
- les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives relatives au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique ;
- les ordres à payer au comptable assignataire ;
- les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
  - des services d'ordre,
  - des prestations de relations publiques,
  - des escortes de transports exceptionnels,
  - des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
  - des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés,
- les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

**Article 2** : la détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectue au niveau de la direction départementale de la sécurité publique pour les marchés relevant de la direction départementale de la sécurité publique.

**Article 3** : M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. À ce titre, il est habilité à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 90 000 € H.T. et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales.

Article 4 : demeurent réservés à ma signature :

- les conventions que l'État conclut avec la région, le département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : délégation de signature donnée à :

- Mme Caroline PONROY, chef du-service de gestion opérationnelle ;
- M. Olivier BEULLARD, gestionnaire du budget ;
- Mme Elodie PAUTRAT, gestionnaire du budget.

afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

Article 6 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés au responsable du programme et budget opérationnel de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 7 : en application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet



Pascal JAN

*La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie sera remise à chacun des intéressés.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00020

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0081 donnant  
délégation de signature à M. Raphaël JUGE,  
DDSP, à l'effet de signer les arrêtés  
d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un  
véhicule, à titre provisoire, en zone police



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0081  
donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE,  
directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer  
les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière  
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 du ministre de l'intérieur, nommant M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Auxerre ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRETE

**Article 1** : délégation de signature est donnée à M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone police du département.

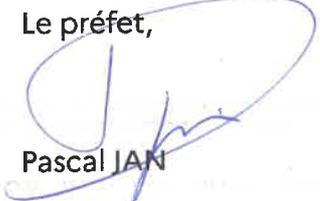
**Article 2** : en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**Article 3** : un compte-rendu trimestriel sera adressé par le directeur départemental de la sécurité publique à la directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne.

**Article 4** : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet,

  
Pascal JAN

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00021

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0082 donnant  
délégation de signature à M. Raphaël JUGE, DDSP



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0082  
donnant délégation de signature à M. Raphaël JUGE,  
directeur départemental de la sécurité publique**

Le Préfet de l'Yonne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Préfecture de l'Yonne - 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 du ministre de l'intérieur, nommant M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Auxerre ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée à M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, aux fins de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'être appliquées aux policiers adjoints placés sous son autorité.

Article 2 : la compétence mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ne peut être subdéléguée par le chef de service aux agents placés sous son autorité.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet



Pascal JAN

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont copie lui sera remise.*

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00025

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0083 donnant  
délégation de signature à M. Didier ROUSSEL,  
directeur départemental des territoires, pour  
l'exercice des missions générales et techniques  
de la direction départementale des territoires

**ARRETE N° PREF/ SAPP/BCAAT/2022/0083  
donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL directeur départemental des  
territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction  
départementale des territoires (DDT)**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code de l'environnement, le code de la sécurité sociale, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code des transports et le code de la route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 05 janvier 2006 modifiée ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, modifiée ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 ;

VU le décret n°2006-1326 du 31 octobre 2006 portant application de l'article 46 du règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié, définissant les prélèvements appliqués sur les transferts de droits à paiement unique et de l'article 30 du règlement (CE) n°795/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié, et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-1440 du 24 novembre 2006 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale au titre de la période transitoire et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2007-31 du 5 janvier 2007 relatif aux droits à prime à la vache allaitante et à la brebis et modifiant la partie réglementaire du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce ;

VU le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agri-environnementaux et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782-2003 et modification du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 04 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, modifié par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 août 2015 portant nomination en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2010/005 du 1er janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne, modifié par les arrêtés n°PREF/MAP/2018/50 du 26 décembre 2018 et n°2021/01 du 4 janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM/BRHAS/2020/014 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral SGC n°SGCD/2022/0001 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun de l'Yonne,

SUR proposition de la secrétaire générale ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée à M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

#### **Chapitre 1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE**

Décisions concernant les fonctionnaires et agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale des territoires, et notamment :

1.1. – l'autorisation d'exercer les fonctions dans le cadre d'un télétravail,

1.2 - pour les fonctionnaires et agents non titulaires, les décisions individuelles relatives à :

1.2.1 - l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

1.2.2 - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,

1.2.3 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,

1.2.4 - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,

1.2.5 - l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

1.2.6 - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,

1.2.7 - l'avertissement et le blâme, les sanctions disciplinaires;

1.2.8 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,

1.2.9 - l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

1.2.10 - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,

1.2.11 - les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1.2.11 - les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1.3 - définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité ;

1.4 - ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical ;

1.5 - règlements amiables des dommages causés à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 € ;

1.6 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.

## **Chapitre 2 – SERVICE HABITAT, BÂTIMENT ET SECURITÉ**

### **2.1 - Exploitation des routes nationales et des autoroutes :**

2.1.1 - établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, article R411-20, circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969) ;

2.1.2 - réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, article R422-4) ;

2.1.3 - autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (articles R314-1 et suivants du code de la route et arrêté du 21 juin 1978) ;

2.1.4 - réglementation des intersections (code de la route, article R411-7) ;

2.1.5 - réglementation de la vitesse (code de la route, articles R413-1 à R413-3) ;

2.1.6 - interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur autoroutes, soit à l'occasion de travaux routiers, soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels (code de la route, article R411-8).

### **2.2 - Transports terrestres :**

2.2.1 - dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006) ;

2.2.2 - suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962) ;

2.2.3 - délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier ;

2.2.4 - délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques.

## **2.3 - Éducation routière :**

2.3.1 - signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignements à la conduite automobile, relatives au "label qualité des formations dispensées" et, pour ces établissements conventionnés, signature des conventions relatives au prêt "permis à un euro par jour" pour la formation à la conduite de véhicules des catégories B ou A (décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière modifié par le décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019 réservant l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés) ;

2.3.2 - signature des arrêtés d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile, des établissements destinés à la formation des enseignants de la conduite des véhicules à moteur et des autorisations d'enseigner ainsi que les arrêtés de décisions de suspension et de retrait ;

## **2.4 - Logement :**

Les décisions individuelles relatives à :

### **La Création de logements locatifs sociaux (PLUS / PLAI / PLS)**

Après validation de la programmation par le préfet :

2.4.1 - décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (code de la construction C.C.H., article R331-6) ;

2.4.2 - autorisation de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H. article R331-5) ;

2.4.3 - prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (C.C.H. article R331-7).

### **L'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS)**

Après validation de la programmation par le préfet :

2.4.4 - décision d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., article R323-5) ;

2.4.5 - autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., article R323-8) ;

2.4.6 - prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., article R323-8).

### **Démolitions, changements d'usage et ventes de logements sociaux**

2.4.7 - opposition à une décision d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., article L443-7) ;

2.4.8 - autorisations de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et exonérations de tout ou partie de l'aide à la pierre perçue (C.C.H., articles L443-15-1, R443-17) ;

2.4.9 - décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux (circulaire n°2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001).

### **Accession à la propriété**

2.4.10 - décisions d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession (PSLA) (C.C.H., article. R331-76-5-1).

### **Aide Personnalisée au Logement (APL)**

2.4.11 - conventions A.P.L. prévues à l'article L351-2 du C.C.H. et leurs résiliations prévues à l'article L 353-12 du C.C.H. ainsi que les conventions de réservation de logement au titre du contingent préfectoral.

## **2.5 - Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite :**

2.5.1 - exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité (*convocations aux réunions, approbation des procès verbaux, bordereau d'envoi des avis aux services instructeurs, etc*) ;

2.5.2 - signature de l'ensemble des actes relatifs aux agendas d'accessibilité programmée des Établissements Recevant du Public (ERP), des installations ouvertes au public et des services de transport public de voyageurs, à l'exception de la mise en œuvre des sanctions pécuniaires (article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation) et de la procédure de constat de carence (article L111-7-11 du code de la construction et de l'habitation) ;

2.5.3 - signature des arrêtés accordant ou refusant une dérogation au titre de la mise en accessibilité, que ce soit pour un établissement recevant du public, la voirie et un logement.

## **2.6 - Contrôle des règles générales de construction :**

2.6.1 - programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L151-1 du code de la construction et de l'habitation) :

2.6.1.1 - obtention du dossier complet soumis au contrôle ;

2.6.1.2 - convocation aux visites de contrôle sur place ;

2.6.1.3 - mise en demeure de mettre les constructions en conformité ;

2.6.1.4 - transmission des procès-verbaux et des propositions de suites judiciaires au Procureur de la République ;

2.6.1.5 - toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction (*fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DREAL, CEREMA, programmation, etc*) ;

2.6.2 - termites : arrêtés délimitant les zones contaminées et notification aux communes (article L133-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

2.6.3 - mэрule : arrêtés délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule et notification aux communes (article L133-8 du code de la construction et de l'habitat).

## **2.7 - Police de la navigation :**

actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.

## **2.8 - Financement et préfinancement bonifié :**

financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R421.19 a) et R442-1 b) du code de l'urbanisme, décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (C.C.H., article R331-57 § 2).

## **Chapitre 3 – SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET NATURE**

### **3.1 – Forêts :**

#### **3.1.1 - coupes et abattages :**

3.1.1.1 - instruction et décision relatives aux demandes d'autorisation de coupe dans les bois et forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable (articles L124-5 et R124-1 du code forestier, arrêté préfectoral du 02 décembre 2004),

3.1.1.2 - instruction et décision relatives aux demandes d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous le régime d'autorisation administrative (articles L312-9, L312-10, R312-19 à 21 du code forestier),

3.1.1.3 - instruction et décision relative aux demandes d'autorisation de coupe et abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit (articles R421-23 g et R421-23-2 du code de l'urbanisme).

#### **3.1.2 - défrichements dans les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier (articles L214-13 à 14 et R214-30 et 31 du code forestier) et dans les bois des particuliers (articles L341-1 à L342-1 et R341-1 à R341-9 du code forestier) :**

3.1.2.1 - réception des demandes d'autorisation de défrichement en application de l'article R341-1 du code forestier,

3.1.2.2 - mise en œuvre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation de défrichement, actes et décisions afférentes à ces procédures (articles R214-30, R214-31, R341-4 à 6 du code forestier, instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 novembre 2015,

3.1.2.3 - décision d'autorisation de défrichement subordonnée ou non aux conditions prévues par l'article L341-6 du code forestier,

3.1.2.4 - décision refusant la demande d'autorisation de défrichement dans les conditions prévues par l'article L341-5 du code forestier,

3.1.2.5. - décision de rejet de la demande d'autorisation de défrichement en espace boisé classé prévue au chapitre Ier du titre IV du code forestier (article L113-2 du code de l'urbanisme),

3.1.2.6 - décision de prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement dans les conditions prévues par l'article D341-7-1 du code forestier,

3.1.2.7 - ordre de rétablissement des lieux en nature de bois et forêts adressé au propriétaire, ou à toute autre personne, condamnée pour infraction aux dispositions de l'article L341-3 du code forestier (articles L341-8 et R341-8, L363-1 du code forestier),

3.1.2.8 - ordre de rétablissement des lieux défrichés en nature de bois et forêts en cas de non-exécution des travaux imposés en application de l'article L341-6 du code forestier (articles L341-9, R341-8 et D341-7-2 du code forestier).

### 3.1.3 – application du régime forestier :

3.1.3.1 - actes et décisions relatives à l'application du régime forestier dans les bois et forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier et susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution dans les conditions prévues par les articles L214-3 et R.214-2 du code forestier,

3.1.3.2 - actes et décisions relatives aux demandes de distraction du régime forestier dans les bois et forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier dans les conditions prévues par les articles L214-3 et R214-2 du code forestier et la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ,

3.1.3.3. – approbation de la valeur estimative des produits des coupes délivrés en nature dans les forêts relevant du régime forestier en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 du décret 2012-710 du 7 mai 2012.

### 3.1.4 - défense et lutte contre les incendies de forêt :

3.1.4.1 - décision d'autorisation exceptionnelle de brûlage en forêt et à moins de 200 m des bois, forêt, plantations et friches pendant les périodes d'interdiction fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992, pris en application de l'article L131-6 du code forestier.

### 3.1.5 - protection des formations linéaires boisées :

3.1.5.1 - instruction et décisions relatives à la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer dans les conditions prévues par l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime.

### 3.1.6 – financements :

3.1.6.1 - décisions d'octroi et de modification d'aide de l'État et de l'union européenne (FEADER), accordée aux propriétaires forestiers pour les opérations d'investissement forestier,

3.1.6.2 - décision de déchéance de droits dans le cadre des aides d'État et de l'union européenne accordée aux propriétaires forestiers dans le cadre des fonds FEADER,

3.1.6.3 - gestion administrative et financière et clôture des prêts du fonds forestier national dans le cadre de l'article L156-2 et 3 du code forestier,

3.1.6.4 - instruction, décision d'octroi, modification, contrôle et remboursement des dossiers d'aide de l'État pour les opérations d'investissement forestier : amélioration, transformation, conversion ou renouvellement des peuplements forestiers,

3.1.7 – contrôle des groupements forestiers :

3.1.7.1 - instruction et décisions d'approbation des statuts des groupements forestiers issus de transformation d'indivisions en application de l'article L331-8 du code forestier,

3.1.7.2 - instruction et décisions d'opposition ou de non-opposition à l'apport par un groupement forestier d'immeubles non forestiers au sein de son capital social en application du paragraphe I de l'article L331-6 du code forestier,

### **3.2 - Chasse :**

3.2.1 - prescription de battues administratives sous la direction du lieutenant de louveterie pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" (articles L427-6 et L427-7 du code de l'environnement) ;

3.2.2 - prescription de chasses particulières pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" (article L427-6 du code de l'environnement) ;

3.2.3 - décision d'autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (articles R427-18 et R427-21 du code de l'environnement) ;

3.2.4 - décision d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles à l'aide d'oiseaux de chasse au vol (article R427-25 du code de l'environnement) ;

3.2.5 - décision d'agrément des piégeurs (article R427-16 du code de l'environnement) ;

3.2.6 - décision d'autorisation de capture du lapin de garenne en tout temps avec bourses et furets ;

3.2.7 - décision d'autorisation de capture d'espèces gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement - arrêté du 1er août 1986 modifié ;

3.2.8 - décision d'autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R427-26 du code de l'environnement) ;

3.2.9 - décision d'autorisation de détention, production et élevage des sangliers (arrêté du 8 octobre 1982) ;

3.2.10 - délivrance des certificats de capacité relatifs aux espèces dont la chasse est autorisée (articles L413-2 et R413-25 à 27 du code de l'environnement) ;

3.2.11 - délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des espèces dont la chasse est autorisée (articles L413-3 et R413-28 et suivants du code de l'environnement) ;

3.2.12 - décision d'autorisation de lâcher dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (article L424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 07 juillet 2006) ;

- 3.2.13 - arrêtés fixant les plans de chasse individuels (article R425-8 du code de l'environnement) ;
- 3.2.14 - décision d'autorisation individuelle de tir d'été du cerf, du chevreuil et du sanglier (article R424-8 du code de l'environnement) ;
- 3.2.15 - décision d'autorisation de détention d'animaux d'espèces gibier au sein d'un élevage d'agrément (arrêté ministériel du 10 août 2004) ;
- 3.2.16 - décision d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004) ;
- 3.2.17 - décision d'autorisation de chasse du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse (article R424-8 du code de l'environnement) ;
- 3.2.18 - signature des registres tenus par les techniciens et agents techniques de l'environnement ;
- 3.2.19 - décision de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques ;
- 3.2.20 - décision d'autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée ;
- 3.2.21 - décision d'autorisation de destruction du grand cormoran conformément à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- 3.2.22 - décision d'autorisation d'éliminer le gibier présent sur l'emprise SNCF de la ligne TGV ;
- 3.2.23 - décision d'autorisation pour l'organisation de manifestations d'entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié) ;
- 3.2.24 - décision d'autorisation pour la recherche du gibier avec source lumineuse (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié) ;
- 3.2.25 - signatures des convocations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

### **3.3 - Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles :**

#### **3.3.1 - application du titre III du code de l'environnement aux eaux closes :**

3.3.1.1 - réception et instruction des demandes sollicitant l'application du titre III du code de l'environnement et des textes pris pour son application à un ou plusieurs plans d'eau non visés à l'article L431-3 du code de l'environnement (articles R431-1 à 7 du code de l'environnement),

3.3.1.2 - décisions statuant sur les demandes sollicitant l'application du titre III du code de l'environnement et des textes pris pour son application à un ou plusieurs plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 du code de l'environnement, fixant la durée d'application des dispositions et classant le cas échéant le plan d'eau en première catégorie piscicole (article R431-3 du code de l'environnement).

3.3.2 - dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions, autorisations portant sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 :

3.3.2.1 - réception et instruction des déclarations prévues à l'article L431-8 du code de l'environnement en vue de bénéficier des dispositions de l'article L431-7 du code de l'environnement (articles R431-35 et R431-36 du code de l'environnement),

3.3.2.2 - décisions relatives aux déclarations prévues à l'article L431-8 du code de l'environnement en vue de bénéficier des dispositions de l'article L431-7 du code de l'environnement (article R431-37 du code de l'environnement).

3.3.3 - protection de la faune piscicole et de son habitat :

3.3.3.1 - établissement des inventaires relatifs à la protection des frayères, des zones de croissance et d'alimentation dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article R432-1-1 et R432-1-2 du code de l'environnement.

3.3.4 - contrôle des peuplements :

3.3.4.1 - réception et instruction des demandes d'autorisation prévues par le 2° de l'article L432-10 et l'article L463-9 du code de l'environnement (articles R432-6 à 8 du code de l'environnement),

3.3.4.2 - décision relative aux demandes d'autorisation prévues par le 2° de l'article L432-10 et l'article L463-9 du code de l'environnement (articles R432-6 à 8 du code de l'environnement).

3.3.5 - organisation de la pêche :

3.3.5.1 - agrément de l'association de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département (articles R434-25 et R434-26 du code de l'environnement),

3.3.5.2 - agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique (articles R434-25 et R434-26 du code de l'environnement),

3.3.5.3 - agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département (article R434-27 du code de l'environnement),

3.3.5.4 - agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (article R434-27 du code de l'environnement),

3.3.5.5 - agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (article R434-33 du code de l'environnement),

3.3.5.6 exécution des missions de contrôle de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de

protection du milieu aquatique (articles R434-28 et R434-30 alinéa 3 du code de l'environnement),

3.3.5.7 instruction des retraits d'agrément prévus aux articles R434-26, R434-27 et R434-33 du code de l'environnement et des décisions déferées au préfet en application de l'article R434-30 du code de l'environnement.

### 3.3.6 - droit de pêche de l'État :

3.3.6.1 - établissement des lots à l'occasion de chaque renouvellement général des locations (articles R435-2 et R435-16 du code de l'environnement),

3.3.6.2 - établissement et notification du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les conditions fixées par les articles R435-10, R435-11, R435-16 et R435-17 du code de l'environnement,

3.3.6.3 - réception et instruction des demandes d'obtention de location des lots dans les conditions prévues par l'article R435-18 du code de l'environnement ;

### 3.3.7 - conditions d'exercice du droit de pêche :

3.3.7.1 - prolongation d'une à trois semaines de la période d'ouverture fixée au I de l'article R436-6 du code de l'environnement (article R436-6 - II du code de l'environnement),

3.3.7.2 - interdiction de pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée déterminée (R. 436-8 du code de l'environnement),

3.3.7.3 - fixation de la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (article R436-11 du code de l'environnement),

3.3.7.4 - autorisation d'évacuation et de transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau de poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (article R436-12 du code de l'environnement),

3.3.7.5 - décisions relatives à la modification des heures d'interdiction de la pêche de certaines espèces de poissons dans les conditions fixées par les alinéas 1,2 et 4 de l'article R436-14 du code de l'environnement,

3.3.7.6 - autorisations de pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée (article R436-14 alinéa 5),

3.3.7.7 - décisions relatives à la taille minimale de capture de certaines espèces de poissons dans les conditions prévues l'article R436-19 du code de l'environnement,

3.3.7.8 - levée temporaire de l'interdiction de pêcher certaines espèces de poissons dont la longueur est inférieure au minimum prévu par l'article R436-18 du code de l'environnement en cas d'épidémie ou de risque d'épidémie (article R436-20 du code de l'environnement),

3.3.7.9 - diminution du nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour dans les conditions fixées par l'article R.436-21 du code de l'environnement,

3.3.7.10 - instruction et décisions relatives à l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1<sup>ère</sup> catégorie (article R436-22 du code de l'environnement),

3.3.7.11 - désignation des plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole pour lesquels l'utilisation de deux lignes au plus est autorisée (I-1<sup>o</sup>-b) de l'article R436-23 du code de l'environnement),

3.3.7.12 - autorisation d'utilisation d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres dans les eaux de première catégorie (I-3<sup>o</sup> de l'article R436-23 du code de l'environnement),

3.3.7.13 - arrêté fixant la nature, les dimensions et le nombre des engins et des filets mentionnés à l'article R436-24 dans les conditions prévues au II de l'article R436-23 du code de l'environnement,

3.3.7.14 - autorisation de l'emploi d'un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et de lignes de fond munies pour l'ensemble de dix-huit hameçons au plus, dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie désignés à cet effet (III de l'article R436-23 du code de l'environnement),

3.3.7.15 - décisions relatives à l'interdiction de l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, à la limitation de l'emploi des lignes mentionnées au 1<sup>o</sup> du I de l'article R436-23 du code de l'environnement à des techniques particulières de pêche ou à la remise immédiate à l'eau de spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces ou de toutes les espèces (IV de l'article R436-23 du code de l'environnement),

3.3.7.16 - interdiction de pêche en marchant dans l'eau (II de l'article R436-32 du code de l'environnement),

3.3.7.17 - interdiction de toute pêche dans les parties de cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau dont le niveau est naturellement abaissé et détermination le cas échéant des conditions de récupération du poisson (III de l'article R436-32 du code de l'environnement),

3.3.7.18 - désignation des cours d'eau, canaux et plans d'eau pour lesquels l'interdiction de la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres visée au I de l'article R436-33 du code de l'environnement ne s'applique pas,

3.3.7.19 - autorisation de l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, dans certains plans d'eau et cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie (II de l'article R436-34 du code de l'environnement),

3.3.7.20 - décision portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L431-3 du code de l'environnement dans les catégories définies au 10<sup>o</sup> de l'article L436-5 du code de l'environnement (article R436-43 du code de l'environnement),

3.3.7.21 - arrêt des périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille, dans les conditions prévues par l'article R436-57 du code de l'environnement,

3.3.7.22 - institution de réserves temporaires de pêche dans les conditions prévues par les articles R436-73 et R436-74 du code de l'environnement.

### **3.4 - Police de l'eau :**

3.4.1 - police et conservation des eaux (article L215-7 du code de l'environnement) ;

3.4.2 - autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines (article L215-13 du code de l'environnement) ;

3.4.3 - autorisation d'occupation temporaire et de stationnement ;

3.4.4 - autorisation d'extraction de produits naturels : vases, sables, pierres (article L215-2 du code de l'environnement) ;

3.4.5 - signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers liés à l'examen de la complétude des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

3.4.6 - réception, instruction et décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 du code de l'environnement et soumis à déclaration préalable en application des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement :

- réception des déclarations (article R214-32 du code de l'environnement), des pièces complémentaires, des recours gracieux à opposition (article R214-36 du code de l'environnement), des demandes de modification de prescriptions applicables (article R214-39 du code de l'environnement) et des informations prévues à l'article R214-40 du code de l'environnement,
- délivrance des accusés de réception dans les conditions prévues au 1° de l'article R214-33 du code de l'environnement et des récépissés de déclaration prévus au 2° de l'article R214-33 du code de l'environnement,
- demandes adressées au déclarant en vue de régulariser le dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions particulières envisagées dans un délai fixé (article R214-35 du code de l'environnement),
- consultations des autorités et services concernés et saisine de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (article R214-34 du code de l'environnement),
- procédure contradictoire prévue à l'alinéa 2 de l'article R214-39 du code de l'environnement,
- arrêté fixant des prescriptions particulières dans les conditions fixées au II de l'article L.214-3 et aux articles R214-35 et R214-39 du code de l'environnement,
- décision d'opposition (II de l'article L214-3 du code de l'environnement),
- décision exigeant le dépôt d'une nouvelle déclaration (article R214-40 du code de l'environnement).

3.4.7 - réception, cadrage et examen des demandes d'autorisation unique prévue par l'ordonnance 2014-069 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 et délivrance :

- avis sur le degré de précision des informations à fournir dans le dossier de demande d'autorisation (article 3 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014),
- réception des demandes d'autorisation unique et délivrance des accusés de réception (article 6 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ),
- examen préalable des demandes d'autorisation unique prévues par l'ordonnance 2014-169 du 12 juin 2014 et décisions relatives aux caractères incomplets ou irréguliers du dossier de demande d'autorisation (2° de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014),
- mise en œuvre de la procédure contradictoire visée au 3° du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- prorogation de la durée d'instruction (4° de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014),
- sollicitation des avis des services concernés par la demande d'autorisation ( I à IV de l'article 8 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014) et consultations prévues aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- établissement de la reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et information du demandeur (article 9 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014).

3.4.8 - signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à l'instruction des dossiers déposés au titre des articles suivants du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié :

- article R214-23 (autorisation temporaire IOTA qui n'ont pas d'effet important sur les eaux et le milieu aquatique),
- article R214-44 (réalisation de travaux d'urgence destinés à prévenir un danger grave),
- article R214-47 (soumission à autorisation ou déclaration de la reconstruction d'un ouvrage),
- article R214-51 (demande de compléments et prescriptions concernant les IOTA légalement réalisés et exercés, venant à être soumis à la loi sur l'eau postérieurement à leur création).

3.4.9 - autorisation de travaux de protection contre les eaux : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n°81-648 du 5 juin 1981) ;

3.4.10 - cours d'eau non domaniaux : curage, élargissement et redressement ;

3.4.11 - classement et déclassement d'ouvrages d'art au titre de l'article L215-10 du code de l'environnement ;

3.4.12 - agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites jusqu'au lieu de l'élimination.

### **3.5 - Aménagement Foncier :**

3.5.1 - arrêtés de dissolution et de mise en conformité des associations syndicales créées à l'occasion des opérations de remembrement ordonnées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (article 60 modifié de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) ;

3.5.2 - arrêtés de constitution, de mise en conformité et de dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricoles et forestiers créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier ordonnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (article R133-1 du code rural et de la pêche maritime).

### **3.6 – Natura 2000 :**

3.6.1 - présidence du comité de pilotage Natura 2000, conduite de l'élaboration du document d'objectifs et suivi de sa mise en œuvre dans les conditions fixées par l'article R414-18-1 du code de l'environnement ;

3.6.2 - arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage (article L414-2 du code de l'environnement) ;

3.6.3 - convention cadre pour la mise en œuvre des documents d'objectifs - DOCOB (articles L414-1 et suivants du code de l'environnement) ;

3.6.4 - arrêté préfectoral approuvant le document d'objectifs (articles L414-2 et R414-8 à 12 du code de l'environnement) ;

3.6.5 - réception et instruction des demandes d'autorisation au titre du régime propre Natura 2000 (articles R414-28, R414-29 et IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement, arrêté DDT/SEFC/2013/0029) ;

3.6.6 - décisions d'opposition ou d'accord aux demandes d'autorisation dans les conditions prévues au VI de l'article L414-4 du code de l'environnement, à l'exception des accords prévus au VII et VIII de l'article L414-4 du code de l'environnement.

### **3.7 – Publicité, enseignes et pré-enseignes :**

3.7.1 - dispositions relatives aux demandes d'autorisation préalables dans les communes non couvertes par un règlement local de publicité :

- réception des déclarations préalables (article R581-8 du code de l'environnement) et des autorisations préalables (article R581-9 du code de l'environnement),
- délivrance du récépissé prévu au 1<sup>o</sup> et dernier alinéa de l'article R581-10 du code de l'environnement,
- demande de pièces complémentaires (2<sup>o</sup> de l'article R581-10 du code de l'environnement),
- saisine pour avis ou accord des services et autorités dans les conditions prévues aux articles R581-11, R581-12, R.581-16-II, R581-17 et R.581-18 du code de l'environnement),
- décision statuant sur la demande d'autorisation (R581-13 et R581-14 à R.581-21-1 du code de l'environnement).

3.7.2 - porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de publicité (articles L581-14-1 du code de l'environnement et L132-2 du code de l'urbanisme) ;

3.7.3 - actes liés à la procédure administrative de sanction relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes (articles L581-14-2 et L581-26 à 33 du code de l'environnement).

### **3.8 - Autorisation environnementale :**

3.8.1 - cadrage préalable (article L181-5 1° du code de l'environnement) :

réception de la demande d'informations prévues au 1° de l'article L181-5 du code de l'environnement ;

réponse à la demande du pétitionnaire lui permettant de préparer son projet et sa demande d'autorisation (article L181-5).

3.8.2 - certificat de projet (2° de l'article L181-5 et L181-6, R181-4 à 11 du code de l'environnement) - projets pour lesquels la DDT de l'Yonne est le service coordonnateur de l'instruction en application de l'article R181-3 du code de l'environnement :

- réception de la demande (article R181-4), des pièces complémentaires (articles R181-4 et 5) et du certificat de projet contresigné par le demandeur lorsque le certificat comporte un calendrier d'instruction (article R181-11),
- demande de pièces complémentaires (articles R181-4 et 5),
- délivrance de l'accusé de réception de dossier complet (article R181-5),
- information du pétitionnaire lorsque le projet ne relève pas de l'article L181-1 du code de l'environnement (article R181-5),
- prolongation du délai d'instruction (article R181-5),
- consultation du préfet de région au titre de l'archéologie préventive (article R181-7),
- saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas (article R181-8),
- consultation de l'autorité environnementale au titre du cadrage préalable de l'étude d'impact (articles R181-9, R122-4),
- transmission de la demande de certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R181-10 du code de l'environnement,
- notification du certificat de projet au demandeur (article R181-11).

3.8.3 - autorisation environnementale (articles L181-1 à 4, L181-7 à 15, L181-19 à 21, L181-29 à 30, R181-1 à 3, R181-12 à 56, D181-15-1 à D181-15-10, D181-17-1, D181-44-1 du code de l'environnement) - projets pour lesquels la DDT est le service coordonnateur de l'instruction en application de l'article R181-3 du code de l'environnement.

3.8.3.1 - examen de la demande :

- réception de la demande d'autorisation environnementale et le cas échéant des pièces complémentaires (article R181-12),
- demande de pièces complémentaires en application des articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à D181-15-10 du code de l'environnement (article R181-16),
- demande de dossiers supplémentaires (article R181-12),
- délivrance de l'accusé de réception d'un dossier comprenant toutes les pièces exigées en application des articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à D181-15-10 du code de l'environnement (article R181-16),

- demande de complément ou de régularisation dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article R181-16 du code de l'environnement,
- demande de tierce expertise en phase d'instruction de la demande lorsque le projet présente des dangers ou des inconvénients d'une importance particulière (article L181-13),
- suspension du délai d'examen à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation (article R181-16),
- prolongation de la durée de la phase d'examen avec information du pétitionnaire et prolongation des délais de consultation (4° de l'article R181-17),
- consultation des services de L'État concernés (article D181-17-1 pour mémoire),
- Saisine du délégué général de l'agence régionale de santé ou du ministre de la santé (article R181-18),
- saisine de l'autorité environnementale selon les modalités prévues à l'article R181.19 du code de l'environnement,
- information du maire de la ou des communes d'implantation et du pétitionnaire lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes mentionnées aux articles L211-12, L214-4-1 et L515-8 du code de l'environnement (article R181-20),
- saisine du préfet de région au titre de l'archéologie préventive (article R181-21),
- consultations prévues en application des articles R181-22 à 32 du code de l'environnement,
- préparation de la décision de rejet de la demande à l'issue de la phase d'examen préalable (articles L181-9 et R181-34).

### 3.8.3.2 - décision :

- transmission pour information à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation et des conclusions motivées du commissaire enquêteur (article R181-39),
- consultation de la CDNPS ou du CODERST pour avis et information du pétitionnaire (article R181-39),
- communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation (article R181-40),
- prorogation du délai de décision (article R181-41),
- information des tiers (article R181-44),
- information du ministre de l'environnement (article D181-44-1),
- information de la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et des associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce (article R181-53).

### 3.8.3.3 - mise en œuvre du projet :

- demande de tierce expertise postérieurement à la délivrance de l'autorisation lorsque le projet présente des dangers ou des inconvénients d'une importance particulière (article L181-13) ,
- réception des demandes et pièces complémentaires relatives à la modification notable d'une activité, installation, ouvrage ou travaux relevant d'une autorisation environnementale, à l'adaptation des prescriptions imposées par l'autorisation environnementale, au transfert d'une autorisation

- environnementale, à la prorogation ou au renouvellement d'une autorisation environnementale (articles L18, L181-14 à 15, R181-45 à 47 et R181-49),
- réception des informations relatives à la cessation de l'activité et des mesures prises par l'exploitant (article L181-23),
- demande de pièces complémentaires liées aux demandes de modification notable, d'adaptation, de transfert, de prorogation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale (articles L181-14 à 15, L181-23, R181-45 à 47 et R181-49),
- délivrance de l'accusé de réception (articles R181-45 et R181-47),
- consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à 32 du code de l'environnement (article R181-46),
- consultation de la CDNPS ou du CODERST pour avis sur le projet de prescriptions complémentaires ou le projet de refus de demande d'adaptation prévue à l'alinéa 3 de l'article R181-45 et information du pétitionnaire (articles R181-39 et R181-45),
- notification aux bénéficiaires de l'autorisation environnementale des décisions mentionnées au II de l'article R181-48.

#### 3.8.3.4 - contrôle et sanctions :

- information du bénéficiaire d'une décision mentionnée à l'article R181-50 en cas de recours gracieux ou hiérarchique d'un tiers contre cette décision (article R181-51),
- réception des réclamations de tiers intéressés dans les conditions prévues à l'article R181-52 du code de l'environnement.

3.8.4 - autorisation environnementale (articles L181-1 à 4 , L181-7 à 15, L181-19 à 21, L181-29 à 30, R181-1 à 3, R.181-12 à 56, D181-15-1 à D181-15-10, D181-17-1 et D181-44-1 du code de l'environnement) - projets pour lesquels la DDT n'est pas le service coordonnateur de l'instruction en application de l'article R181-3 du code de l'environnement.  
Consultations prévues aux articles R181-22 et R181-31 du code de l'environnement.

### **3.9 – Transaction pénale dans les domaines suivants :**

- eaux et milieux aquatiques (articles L173-1, L216-1 et R173-1 à R173-4 code de l'environnement) ;
- chasse (articles L428-1 et suivants et R428-1 et suivants code de l'environnement) ;
- pêche en douce (articles L432-1 et suivants et R432-1 et suivants code de l'environnement) ;
- prévention des risques naturels (articles L562-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- affichage publicitaire (articles L.581-1 et suivants et R581-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- circulation motorisée dans les espaces naturels (articles L362-1 et suivants et R362-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- protection de la faune et de la flore (articles L415-1 et suivants et R.415-1 et suivants + L.173-1 et suivants et R173-1 et suivants du code de l'environnement) sauf établissement de faune sauvage captive ;
- commercialisation ou utilisation de produits phytopharmaceutiques (articles L253-1 et suivants et R253-1 et suivants du CRPM + articles L.256-1 et suivants du CRPM).

3.9.1 - établissement des propositions de transaction pénale dans les conditions fixées par les articles L173-12, R173-1, R173-2 du code de l'environnement ;

3.9.2 - transmission des propositions de transaction pénale aux auteurs des infractions dans les conditions fixées par l'article R173-3 du code de l'environnement ;

3.9.3 - transmission des dossiers de transaction au procureur de la République pour homologation (article R173-4 du code de l'environnement) ;

3.9.4 - notification aux auteurs d'infractions des transactions homologuées par le procureur de la République (article R173-4 du code de l'environnement).

## **Chapitre 4 – SERVICE AMENAGEMENT ET APPUI AUX TERRITOIRES**

### **4 - Urbanisme :**

4.1 - dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du DDT et soit du conseil départemental, soit du maire. (code de l'urbanisme, article R111-19) ;

4.2 - dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n°58-1316 du 23 décembre 1958, article 2) ;

4.3 - délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire (code de l'urbanisme, article R410-11) ;

4.4 - dispositions propres aux lotissements :

4.4.1 - autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent. (code de l'urbanisme, article L442-10),

4.4.2 - autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (code de l'urbanisme, article R442-13 § a),

4.4.3 - autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (code de l'urbanisme, article R442-13 § b).

4.5 - autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (code de l'urbanisme, article L510-4) ;

4.6 - dispositions relatives aux diverses autorisations et déclarations préalables :

4.6.1 - demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R422-2 (code de l'urbanisme, article R423-38),

4.6.2 - modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (code de l'urbanisme, article R423-42).

4.7 - porter à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (articles L132-2, R132-1 et R132-2 du code de l'urbanisme) ;

4.8 - mise en demeure des établissements publics de coopération intercommunale compétents ou des mairies de procéder à la mise à jour de leur document d'urbanisme (article R153-50 du code de l'urbanisme) suite à la modification des servitudes d'utilité publique. Sauf mise en demeure restée infructueuse ;

4.9 - décision pour les déclarations préalables dans les cas prévus par l'article R422-2 sauf dans le cas de désaccord entre le maire et le DDT ;

4.10 - achèvement des travaux de construction ou d'aménagement : décision de contestation de la déclaration (article R462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R462-9), attestation prévue à l'article R462-10 ;

4.11 - avis conforme du Préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables en application des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme.

## **Chapitre 5 – SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE**

### **5.1 – Instruction et décisions relatives au statut du fermage, notamment :**

5.1.1 - fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages ; fixation de l'indice des fermages des terres nues et des prés, fixation du loyer de la maison d'habitation ;

5.1.2 – autorisations de résiliation d'un bail agricole sur des parcelles en vue du changement de destination agricole (article L411.32 du code rural et de la pêche maritime).

### **5.2 - Instruction et décisions relatives à l'agriculture de groupe, notamment :**

5.2.1 - agrément et de retrait des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ;

5.2.2 - agrément des programmes opérationnels des organisations de producteurs.  
Règlement CE n° 609/2001 de la commission portant modalités d'application du règlement CE 2200/96 du conseil ;

5.2.3 - agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.

### **5.3 - Instruction et décisions relatives au financement des investissements agricoles par des emprunts à taux bonifiés, notamment :**

5.3.1 - certificat de recevabilité des plans d'amélioration matérielle ;

5.3.2 - acceptation des plans d'investissement des C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole ;

5.3.3 - certificat de recevabilité des plans d'investissement, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales ;

5.3.4 - autorisation de financement des plans d'investissement.

### **5.4 - Instruction et décisions prises par le guichet unique et relatives aux subventions d'investissements dans le cadre de programmes nationaux et communautaires, notamment :**

5.4.1 - attribution de subventions dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, volet « élevage » (PMPOA) ;

5.4.2 - attribution de subventions dans le cadre du plan végétal pour l'environnement ;

5.4.3 - attribution de subventions dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) ;

5.4.4 - attribution de subventions dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE) ;

5.4.5 - prorogation ou suspension de l'instruction des dossiers de demande de subvention d'investissement (PMPOA – PMBE – PVE – PPE – PCAE) ;

5.4.6 - attribution de subventions dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEAE).

### **5.5 - Instruction et décisions relatives à la transmission des exploitations agricoles, et notamment :**

5.5.1 - attribution des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et d'attribution de certains prêts à moyen terme :

- décisions de déchéance des droits à la DJA,
- décision fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs.

5.5.2 - octroi des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.), du programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (A.I.T.A.), du fonds pour l'installation en agriculture de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (A.T.E.) et du programme régional à l'installation (P.R.I.) ;

5.5.3 - octroi des aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.) ;

5.5.4 - organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

5.5.5 - financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D343-4 et D343-19 du code rural et de la pêche maritime ;

5.5.6 - plans de professionnalisation personnalisés prévus à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

5.5.7 - plans de développement de l'exploitation ;

5.5.8 – plans d'entreprise.

### **5.6 - Instruction et décisions relatives aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural, et notamment :**

5.6.1 - attribution des aides dans le cadre de la politique agricole commune conformément au règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 :

- droits à paiement unique (DPU à partir de la réserve départementale),
- droits à paiement de base (DPB).

5.6.2 - octroi de dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale et de la réserve départementale à partir de 2007 ;

5.6.3 - décisions prises en application des arrêtés fixant les règles à respecter en matière de jachère et de bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment établissement de la liste des cours d'eau retenus pour l'implantation des couverts environnementaux au titre de l'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2005 ;

5.6.4 - actes fixant les normes usuelles et les éléments topographiques qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs (article 30 du règlement CE n°1120/2009 du 30 novembre 2009 et article D615-12 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.6.5 - actes fixant les règles aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ;

5.6.6 - actes relatifs à la destruction des chardons (article L251-3 à 251-21 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.6.7 - actes d'acceptation de contrat et actes de déchéance totale ou partielle prise dans le cadre des programmes régionaux agri-environnementaux, notamment pour la protection des eaux et la réduction d'intrants, la reconversion à l'agriculture biologique, en application des règlements communautaires n°2078/92 du 30 juin 1992 et n°746/96 du 24 avril 1996 ;

5.6.8 - contrats d'agriculture durable et avenant en application du décret n°675/2003 du 22 juillet 2003 ;

5.6.9 - arrêtés fixant des aides consenties à certaines catégories d'exploitations agricoles de la zone de Piémont, de la zone défavorisée simple ;

5.6.10 - demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;

5.6.11 - demande d'aide agro-environnementale (dispositifs A à 1 du PDRH : prime herbagère agro-environnementale PHAE-2, mesure rotationnelle-2, mesure territorialisée, conversion agriculture biologique, mesure apicole, mesure relative à la protection de races menacées) ;

5.6.12 - actes consécutifs à un contrôle sur place ou administratif dans le cadre des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier de la politique agricole commune en application du règlement n°(CE) n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 ;

5.6.13 - actes consécutifs à un contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural et de la pêche maritime :

- décret n°2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires,
- décret n°2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle des exigences réglementaires.

5.6.14 - actes consécutifs à un contrôle sur place ou administratif, décision de déchéance partielle ou totale prises dans le cadre des mesures du :

- PDRN en application du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et de son règlement d'application n°445/2002 de la commission du 26 février 2002, du règlement (CE) n°1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999 et du décret relatif aux engagements agro-environnementaux,
- PDRH approuvé par la commission européenne le 19 juillet 2007, en application du R(CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, du R(CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application.

5.6.15 - arrêtés fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (règlement (CE) n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009).

## **5.7 - Instruction et décisions relatives aux références laitières et aux droits des secteurs ovins et bovins, et notamment :**

5.7.1 - transfert de quantités de références laitières :

- décret n°2005-230 du 11 mars 2005 modifiant les articles D654-101 à R654-114 du code rural et de la pêche maritime,

- décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article D654-111 du code rural et de la pêche maritime.

5.7.2 - tous actes et documents relatifs aux attributions et modalités d'attribution des quantités de références en provenance de la ressource nationale pour la livraison et la vente directe (articles D654-39 à D654-113-1 et D654-101 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.7.3 - regroupements laitiers ;

5.7.4 - tous actes et décisions relatifs aux Sociétés Civiles Laitières (décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article D654-111 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.7.5 - tous actes et décisions relatifs aux transferts sans terre (article D654-112-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.7.6 - tous actes et décisions relatifs aux échanges de références laitières contre ces droits à primes animales.

#### **5.8 – Instruction et décisions relatives au transfert de droits à prime :**

5.8.1 - transfert de droits à primes animales ;

5.8.2 - acte consécutif à une demande de droits à primes ;

5.8.3 - tous actes et décisions relatifs aux modalités et priorités fixées pour l'attribution de droits à primes animales issus de la réserve.

#### **5.9 - Instruction et décisions relatives aux procédures de calamités agricoles, notamment :**

5.9.1 - arrêtés fixant la constitution d'une commission d'enquête suite à sinistre ;

5.9.2 - constitution du comité départemental d'expertise ;

5.9.3 - paiements des calamités agricoles pour pertes de fonds et pertes de récoltes (article L361.1 à L361-8 du code rural et de la pêche maritime et D361-1 à D361-42 du code rural et de la pêche maritime).

#### **5.10- Instruction et décisions des financements européens et interministériels :**

5.10.1 - actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEADER, FEDER et FSE et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle ;

5.10.2 - actes et décisions attachés à la fonction de correspondant départemental pour les Pôles d'excellence rurale : mise en place des projets labellisés, instruction et engagement des opérations, suivi du dispositif.

#### **5.11. - Divers :**

5.11.1 - instruction et décisions prises dans le cadre du dispositif A.E.D. "Agriculteurs en difficulté" (analyses - suivis) :

- aide à la réinsertion professionnelle (ARP).

5.11.2 - instruction et décisions relatives aux agréments des programmes départementaux d'identification :

- décret n°97-34 du 15 janvier 1997,
- décret n°98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin,
- arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L231-6 du code rural et de la pêche maritime.

5.11.3 - instruction et décisions relatives aux subventions « identification des animaux » à l'établissement interdépartemental de l'élevage de l'Yonne, Aube et Loiret ;

5.11.4 - instruction et décisions relatives à l'exercice de la tutelle de l'EDE (article L212-7 et R653-42 à R653-48 du code rural et de la pêche maritime) ;

5.11.5 - instruction et décisions relatives aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, du décret n°69-258 du 22 mars 1969, des arrêtés du 21 novembre 1991 et du 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes ;

5.11.6 - instruction et décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe) :

- autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine,
- autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,
- autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n°822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n°53-977 du 30 septembre 1953, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998.

5.11.7 - toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins ;

5.11.8 - instruction et décisions relatives à l'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée – arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée ;

5.11.9 - instruction et décisions relatives à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et aide complémentaire santé (ACS) des agriculteurs :

- article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale.

5.11.10 - instructions et décisions relatives aux actes définissant les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre utilisés pour les attributions à partir des réserves départementales de droits à prime à la vache allaitante, de quota laitiers ou de droits à paiement unique ;

5.11.11 - instruction et décisions relatives aux attestations certifiant la qualité d'exploitant agricole dans le cadre de projets photovoltaïques – arrêté du MEEDDM en date du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achats de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil en application du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

5.11.12 - instruction et décisions relatives aux actes définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins.

## Chapitre 6 - DIVERS

6.1 - délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'État ;

6.2 - demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 € (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1948 modifié) ;

6.3 - participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages ;

6.4 - service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifiée) :

- instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité,
- instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n°75-781 du 14 août 1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n°75-781 du 14 août 1975).

6.5 - titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur ;

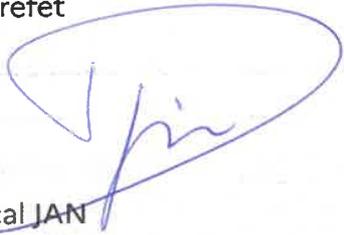
6.6 - contrôle de légalité des actes d'urbanisme : lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L2131-6 du code général de collectivités territoriales) ;

Article 2 : en application de l'article 44 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet

  
Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.*

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00024

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0084 donnant  
délégation de signature à M. Didier ROUSSEL,  
Directeur départemental des territoires pour  
l'exercice des compétences d'ordonnateur  
secondaire et pour l'exercice des attributions du  
pouvoir adjudicateur au sein de la DDT



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0084  
donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL  
directeur départemental des territoires  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire  
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT**

Le préfet de l'Yonne,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L480-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Préfecture  
place de la préfecture  
89000 AUXERRE  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

1/5

VU le décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 août 2015 portant nomination, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2010/005 du 1er janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne, modifié par les arrêtés n°PREF/MAP/2018/50 du 26 décembre 2018 et n°2021/01 du 4 janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM/BRHAS/2020/014 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral SGC n°SGCD/2022/002 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/00493 du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT,

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : en tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO) correspondant aux budgets opérationnels de programme (BOP) visés ci-dessous, délégation de signature est donnée à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'État, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions et programmes suivants :

- mission écologie, développement et aménagement durables :

- paysages, eau et biodiversité (n°113) (BOP régional) ;
- infrastructures et services de transport (n°203) (BOP centraux) ;
- sécurité et éducation routières (n°207) (BOP central et régional) ;
- prévention des risques (n°181) (BOP Régional Bourgogne et Île de France) et les opérations sur crédits relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs, affectés au compte 461.74 (prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs) ;
- écologie (n°362) (BOP central) ;
- compétitivité (n°363) (BOP central).

- mission ville et logement :

- urbanisme, territoires, et amélioration de l'habitat (n°135) (BOP Central et régional) ;
- politique de la ville (n°147) (BOP régional).

- mission agriculture, pêche, alimentation, forêt, et affaires rurales :

- compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (n°149) ;
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (n°206) ;

- radars (751)

Article 2 : délégation de signature est donnée M. Didier ROUSSEL pour liquider et recouvrer les astreintes d'urbanisme pour le compte des collectivités locales en application de l'article L480-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : la détermination des besoins à satisfaire prévue notamment à l'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale des territoires pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de la transition écologique et solidaire y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- ministère de la cohésion des territoires ;
- ministère de l'économie ;
- ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- ministère de l'intérieur ;

et des services du premier ministre, dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental des territoires.

M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service.

À ce titre, il est habilité à signer :

- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales ;
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquelles participera la direction départementale des territoires tel que cela est prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899.

Article 4 : demeurent réservés à ma signature :

- les conventions que l'État conclut avec la région, le département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les décisions d'attribution de subvention d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants.

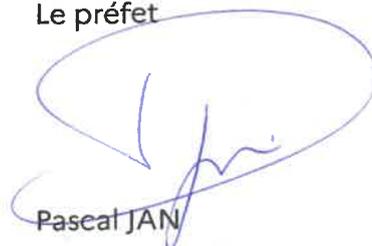
Article 5 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 6 : en application de l'article 44 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le - 4 AVR. 2022  
Le préfet



Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours* - le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00033

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0085 donnant  
délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON,  
directeur départemental des territoires de Saône  
et Loire pour la mission d'instruction des  
demandes d'autorisations individuelles des  
transports exceptionnels



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0085**

**donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON,  
Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire**

**pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports  
exceptionnels**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 août 2015 nommant M. Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'article 7 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 au terme duquel une direction départementale interministérielle peut exercer certaines des missions définies aux articles 3, 4 et 5 dans plusieurs départements, sous l'autorité fonctionnelle de chacun des préfets des départements intéressés ;

Préfecture de l'Yonne – place de la préfecture – CS 80119 – 89016 Auxerre Cedex – tél : 03 86 72 79 89 –  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Préfecture de l'Yonne

VU l'arrêté du 15 septembre 2014, désignant la direction départementale de Saône-et-Loire pour assurer la mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

### ARRETE

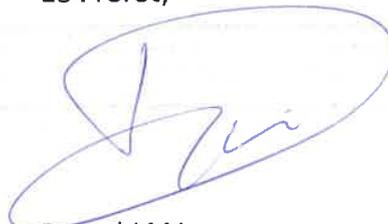
Article 1 : délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Yonne, les décisions et documents portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels :  
à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de l'Yonne et de Saône-et-Loire.

Article 2 : en application de l'article 44 I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Pierre GORON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au préfet de l'Yonne.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet,



Pascal JAN

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de Saône-et-Loire et les Directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Saône-et-Loire.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00036

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0086 donnant  
délégation de signature à Mme Véronique  
MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des  
route centre est en matière de gestion du  
domaine public routier et de circulation routière



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et de  
l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0086**

**donnant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE,  
Directrice interdépartementale des routes Centre Est,  
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre Est ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

## ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Yonne, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

### A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A 1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier.	Article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques(remplace l'article R53 du Code du domaine de l'Etat abrogé par le décret 2011-1612 du 22/11/2011) Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circulaire n° 80 du 24/12/66
A 2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Code de la voirie routière articles. L113-1 et suivants
A 3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A 4	Convention de concession des aires de service	
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée de routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circulaire n°50 du 09/10/68
A 6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Circulaire n° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : articles L112-1 et suivants ; articles L113-1 et suivants article R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques(remplace l'article R53 du Code du domaine de l'Etat abrogé par le décret 2011-1612 du 22/11/2011)
A 7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	Code de la voirie routière : article L123-8

## B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B 1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	Code de la route : articles R 411-8 et R 411-18 Arrêté du 24/11/67
B 2	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : article R 422-4
B 3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route : article R 411-20
B 4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	Code de la route : article R314-3 (remplace l'article 314-3)
B 5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	Code de la route : article R 432-7

## C / AFFAIRES GENERALES

C 1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Article R3211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ancien article L53 du Code du domaine de l'État abrogé)
C 2	Approbations d'opérations domaniales	Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970
C 3	Représentation aux audiences devant les tribunaux administratifs, mémoires en défense e l'État, présentations d'observations orales ou écrites devant les juridictions administratives de premières instances.	Article R431-10 du code de justice ad- ministrative
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 €	

Article 2 : Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet

  
Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice interdépartementale des routes Centre Est sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie en sera adressée au Directeur départemental des territoires de l'Yonne.*

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.<sup>1</sup>



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00039

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0087 donnant  
délégation de signature à Mme Aynée ROGE,  
directrice régionale des affaires culturelles de  
Bourgogne Franche Comté, pour les  
compétences départementales

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0087  
donnant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale  
des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté,  
pour les compétences départementales**

Le préfet de l'Yonne

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Yonne, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement ;
- autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 3 : pour l'ensemble des compétences susvisées, Mme Aymée ROGÉ pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées, viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet

Pascal JAN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Jan', enclosed within a blue circular stamp or seal.

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont copie sera adressée au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00040

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0088 donnant  
délégation de signature à M. Jean-Pierre  
LESTOILLE, Directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Bourgogne Franche-Comté, pour la  
compétence départementale



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et de  
l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0088  
donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE,  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
concernant la compétence départementale**

Le Préfet de l'Yonne

**VU :**

- le code minier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code des transports ;
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants ;
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre ;
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7 ;
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

## ARRETE

### Article 1

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

#### I. Sous-sol (mines et carrières)

- ◆ Sécurité dans les mines et les carrières

#### II. Équipement sous-pression – canalisations

- ◆ Équipements sous-pression :
  - autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipement sous-pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'équipement sous-pression ou l'ensemble individuel est utilisé dans l'intérêt de l'expérimentation (équipements neufs ; décret du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000) ;
  - accord préalable (arrêté soudage) (décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943) (équipements neufs : pour enveloppe des équipements électriques haute tension notamment) ;
  - sursis de visite ou de renouvellement d'épreuve ;
  - dérogations diverses ;
  - récusation d'un visiteur ;
  - réépreuve anticipée d'un équipement suspect ;
  - abaissement de la pression de calcul ;
  - autorisation de relever la pression d'épreuve ;
  - reconnaissance d'un service d'inspection et autorisation d'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 ;
  - prescription d'une requalification périodique anticipée dans les conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous-pression ;
  - autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par un accident ;
  - détermination des conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 ;
  - mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression ;
  - récépissé de déclaration de mise en service ;
  - aménagement de l'intervalle entre inspections périodiques ou requalifications périodiques ;
  - récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique ;
  - dispense de vérification intérieure ;
  - aménagement des vérifications de l'inspection périodique ;
  - aménagement de l'opération d'inspection de requalification périodique ;
  - prescription de contrôle périodique d'un récipient suspect ;
  - mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression transportable ;

- transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident ;
- les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux équipements sous pression.

◆ **Canalisations :**

- surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression ;
- habilitation des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée) ;
- les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux canalisations.

- ◆ Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.

- ◆ Recherche et exploitation d'hydrocarbures.

### **III. Réception et contrôle des véhicules**

- ◆ Réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route.

- ◆ Contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :

- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait) ;
- dérogations à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R. 323-15 II du code de la route ;
- décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

- ◆ Autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

### **IV. Énergie**

- Utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant.
- Autorisation d'exécution des travaux (ligne électrique) : approbation des projets et autorisation d'exécution des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié).
- Délivrance des certificats d'économie d'énergie : recevabilité et délivrance des certificats d'économie d'énergie (décret n°2006-633 du 23 mai 2006).
- Délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité : recevabilité et délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié).

## **V. Police de l'environnement**

- ◆ Surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation.
- ◆ Contrôle des émissions de gaz à effet de serre : contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la qualification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- ◆ Les documents liés à la demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement suivants dont copies seront systématiquement adressées à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) :
  1. la prolongation du délai d'établissement du certificat de projet prévu à l'article R 181-5 ;
  2. la transmission du formulaire « cas par cas » à l'autorité environnementale prévue par l'article R 181-8 ;
  3. la transmission du certificat d'urbanisme au maire prévu à l'article R 181-10 ;
  4. la consultation pour cadrage préalable prévue aux articles R181-9 et R 122-4 ;
  5. la saisine de l'autorité environnementale prévue à l'article R 181-19 ;
  6. les saisines et consultations prévues aux articles R 181-25, R181-26, R 181-28 et R 181-29 ;
  7. les consultations suites à modifications non substantielles prévues à l'article R 181-46-II.
- ◆ les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE.

## **VI. Protection de l'environnement**

- ◆ Protection des espèces de faune et de flore sauvages :
  - permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié ;
  - autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées ;
  - dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse.

## **VII. Inventaires, études et travaux**

- ◆ Autorisation de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de l'Yonne accordées uniquement au personnel de la DREAL Bourgogne-Franche Comté
- ◆ Installation de bornes, balises, repères ou signaux, exécution d'ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

## **VIII. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

- ◆ Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
  - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement) ;
  - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement) ;
  - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement) ;
  - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Évènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement) ;
  - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques) ;
  - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.) ;
  - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
  - les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ouvrages hydrauliques.
  
- ◆ Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
  - autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).

### **Article 2**

La présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires.

Sont en outre exceptées de la présente délégation les décisions qui :

- ◆ mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des collectivités locales ;
- ◆ font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé M. Jean-Pierre LESTOILLE peut subdéléguer sa signature aux agents de L'État placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie me sera adressée.

### Article 4

Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet,



Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

Délais et voies de recours – *le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00037

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0089 donnant  
délégation de signature à M. Jean-Paul  
CATANESE, DRFIP de Bourgogne Franche-Comté  
et du département de la Côte d'Or



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et de  
l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0089  
donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE,  
directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département  
de la Côte-d'Or**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances Publiques ;

VU le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du Directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1er août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## A R R E T E

Article 1 : délégation de signature est donnée M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne.

Article 2 : M. Jean-Paul CATANESE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, 4 avril 2022

Le préfet

  
Pascal JAN

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00015

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0091 donnant  
délégation de signature à M. Christophe  
PLOURIN, commandant le groupement de  
gendarmerie de l'Yonne pour les prestations  
d'escortes



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et de  
l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTE PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0091  
donnant délégation de signature au Colonel Christophe PLOURIN,  
Commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne  
pour les prestations d'escortes**

Le Préfet de l'Yonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

VU l'ordre de mutation en date du 29 juillet 2020 nommant le Colonel Christophe PLOURIN, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ;

VU la circulaire NOR/IOCK 1025832C du Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 8 novembre 2010 concernant la facturation de certaines prestations de services d'ordres ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée au Colonel Christophe PLOURIN, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne à l'effet de signer les conventions déterminant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations listées ci-dessous, exécutées par les forces de gendarmerie dans les services d'ordre lorsque celles-ci ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

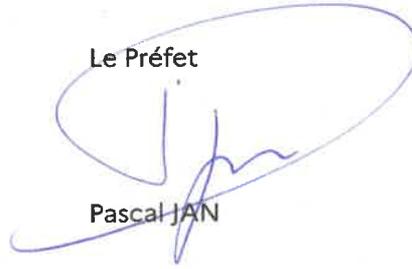
- affectation et mise à disposition d'agents ;
- déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- prestations d'escortes.

Article 2 : en application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet



Pascal JAN

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00016

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0092 donnant  
délégation de signature à M. Christophe  
PLOURIN, commandant le groupement de  
gendarmerie de l'Yonne, à l'effet de signer les  
arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en  
fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone  
gendarmerie



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et de  
l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0092  
donnant délégation de signature au Colonel Christophe PLOURIN,  
Commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,  
à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière  
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone gendarmerie**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

VU l'ordre de mutation en date du 29 juillet 2020 nommant le Colonel Christophe PLOURIN, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRÊTE

**Article 1** : délégation de signature est donnée au Colonel Christophe PLOURIN, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone gendarmerie du département.

**Article 2** : en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Colonel Christophe PLOURIN, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, pourra donner délégation aux militaires placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**Article 3** : un compte-rendu trimestriel sera adressé par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne au Directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne.

**Article 4** : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet,

Pascal JAN



La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur de cabinet et le Colonel Christophe PLOURIN, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00014

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0093 donnant  
délégation de signature à M. Jérôme GAUTHEY,  
directeur de l'ENP de Sens



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et de  
l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0090  
donnant délégation de signature à M. Jérôme GAUTHEY,  
directeur de l'école nationale de police de Sens**

Le préfet de l'Yonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU les arrêtés du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

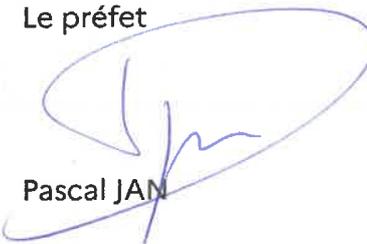
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur, en date du 12 février 2021 nommant M. Jérôme GAUTHEY directeur de l'école nationale de police de Sens ;

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GAUTHEY, directeur de l'école nationale de police de Sens, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale, ainsi que les sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) susceptibles d'être appliquées aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet



Pascal JAN

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur de l'école nationale de police de Sens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00013

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0093 donnant  
délégation de signature à M. Yoann NOMINE,  
directeur de l'ONACVG

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0093  
donnant délégation de signature à M. Yoann NOMINE,  
directeur du service départemental de l'Office des anciens combattants  
et victimes de guerre de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le contrat de travail nommant M. Yoann NOMINE directeur du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée à M. Yoann NOMINE, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

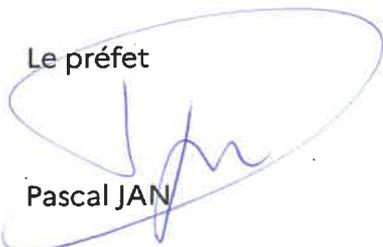
- attestations officielles, décisions d'attribution ou de rejet de cartes :
  - de combattant ;
  - de combattant volontaire de la Résistance ;
  - de réfractaire ;
  - de personne contrainte au travail en pays ennemi ;
  - d'invalidité ;
  - de titre de reconnaissance de la Nation.
- autorisations de congés annuels et autorisations spéciales d'absence du personnel du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne ;
- correspondances relatives au fonctionnement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;
- tous les documents relatifs aux pupilles, en application des articles D 361 à D 381 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- instruction des dossiers relatifs aux mesures pérennes adoptées par le gouvernement en faveur des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ayant servi en Algérie et de leurs conjoints survivants ;
- toutes correspondances courantes relevant de l'activité du service départemental.

Article 2 : en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris sous ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet



Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera remise à l'intéressé.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00005

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0095 donnant  
délégation de signature à Mme Dominique YANI,  
secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,  
chargée de l'intérim des fonctions de  
sous-préfète d'Avallon

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0095  
donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI,  
Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne  
chargée de l'intérim des fonctions de Sous-préfète d'Avallon**

Le préfet de l'Yonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 septembre 2020, nommant Mme Dominique YANI, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 26 mars 2019 nommant M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

VU l'arrêté n° PREF/SGCD/2021/0001 du 8 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0060 du 24 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, chargée de l'intérim des fonctions de Sous-préfète d'Avallon ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/2022/0068 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## **ARRETE**

**Article 1** : délégation de signature est donnée à Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne chargée de l'intérim des fonctions de Sous-préfète d'Avallon, à l'effet de signer à compter du 28 mars 2022, pour l'arrondissement d'Avallon, tous documents dans les matières suivantes :

### **1 - Police générale :**

- 101 - application des dispositions tendant à prononcer la suspension des permis de conduire, la restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage, les avertissements ou le classement des procédures administratives établies par les services de police et de gendarmerie, pour constater les infractions au code de la route et les accidents dans l'arrondissement ;
- 102 - application des dispositions liées au contrôle médical de l'aptitude à la conduite tendant à prononcer, soit la validation du permis de conduire, soit la suspension de la validité du permis de conduire en application des articles R 221-10 à 14, R.226-1 à 4 et R.224-12 du code de la route ;
- 103 - aptitude technique, agrément, refus d'agrément, suspension et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 104 - octroi et refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- 105 - demandes d'autorisation d'ouverture tardives des débits de boissons (tous commerces ou établissements vendant des boissons) ;
- 106 - mises en demeure et arrêtés de fermeture administrative temporaire ;
- 107 - délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 108 - arrêtés et récépissés des courses pédestres, cyclistes, nautiques, les biathlons, les triathlons, les combats de boxe, les rallyes automobiles et moto-cyclistes ainsi que les épreuves de slalom et gymkana, de pilotage acrobatique, de moto-cross, d'enduro-trial et de courses de côte se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 109 - octroi de dérogations à l'arrêté préfectoral DDASS/SE/2006/478 du 24 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage au titre des seuls articles 2 et 4 ;
- 110 - délivrance du certificat de perte du permis de chasser ;
- 111 - récépissés des manifestations déclarées au titre de l'article L 211-1 du CSI ;
- 112- autorisation de concours de la gendarmerie et des services de police aux frais des organisateurs de manifestations ;

- 113 - délivrance des laissez-passer mortuaires et des arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger et ceux portant dérogation au délai de 6 jours à compter du décès en matière d'inhumations ;
- 114 - homologations de terrains sur lesquels seront organisées des manifestations sportives comportant la participation de véhicules à moteur ;
- 115 - signature des cartes d'aptitude médicale de conducteurs (ambulance, taxi, transports de personnes et d'enfants) ;
- 116 - décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
- 117 - signature des conventions de participation citoyenne.

## **2 - Administration locale**

- 201 - convocation des électeurs en vue d'élections municipales partielles et complémentaires ;
- 202 - contrôle de légalité et contrôle budgétaire des actes des collectivités locales et des établissements publics communaux ou intercommunaux : signature des lettres d'observations (recours gracieux), des demandes de pièces et des lettres pour l'avenir ;
- 203 - désaffectation des locaux scolaires ;
- 204 - substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 205 - création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières dans les cas expressément prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- 206 - signature des arrêtés portant création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque toutes les communes sont situées dans l'arrondissement ;
- 207 - signature des récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- 208 - autorisations de dérogation aux tarifs de service public ;
- 209 - acceptation des démissions des adjoints au maire ;
- 210 - signature des avis portant sur les demandes de médaille d'honneur du travail ;
- 211 - décisions d'arbitrage en matière de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, lorsque les communes concernées sont situées dans l'arrondissement ;
- 212 - mise en demeure du maire du mandatement d'une dépense obligatoire (article L 1612-16 du C.G.C.T.), l'inscription d'office étant exclue de la délégation ;

- 213 - signature des arrêtés portant règlement sur le fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée des montants soit dus aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale pour leur paiement de la TVA, soit dus par ceux-ci en cas de trop perçu, dans le ressort de l'arrondissement d'Avallon ;
- 214 - signature des courriers relatifs aux recours gracieux contre les décisions d'urbanisme prises au nom de l'Etat dans l'arrondissement,  
- signature des décisions des actes d'urbanismes (déclarations préalables, demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire) relevant de l'article R 422-2e du code de l'urbanisme dans les communes de l'arrondissement non dotées d'un PLU et signature de la lettre d'information au maire ;
- 215 - décisions de la commission départementale d'aménagement commercial et comptes-rendus de réunions ;
- 216 - signature des arrêtés fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement, signataires d'un projet éducatif territorial.
- 217 - signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)

### **3 - Administration générale :**

- 301 - réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisitions, actes de procédure divers) ;
- 302 - enquête de commodo et in commodo (arrêté prescrivant l'enquête, la nomination des enquêteurs et les actes de procédure) ;
- 303 - autorisations de poursuites par voie de vente ;
- 304 - délivrance des récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- 305 - signature de tous les actes, documents et décisions dans le domaine social ;
- 306 - signature de tous les actes et décisions relatifs au dispositif d'aides aux rapatriés d'origine nord-africaine (RONA).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique YANI, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, chargée de l'intérim des fonctions de Sous-préfète d'Avallon, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BOUHOT, secrétaire administrative pour signer toutes les correspondances courantes ne comportant pas de décision, notamment les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les déclarations de laissez-passer mortuaires, les arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger et ceux portant dérogation au délai de 6 jours en matière d'inhumations.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Dominique YANI, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, chargée de l'intérim des fonctions de Sous-préfète d'Avallon pour les dépôts de candidatures effectués en sous-préfecture d'Avallon à l'occasion des élections municipales et communautaires, pour signer :

- le reçu de dépôt de candidature 1<sup>er</sup> tour ;
- le récépissé d'enregistrement de candidature 1<sup>er</sup> tour ;
- le récépissé d'enregistrement de candidature 2<sup>ème</sup> tour ;
- le refus de délivrance de récépissé d'enregistrement de candidature 1<sup>er</sup> tour et 2<sup>ème</sup> tour.

La délégation de signature consentie pourra également être exercée pour le reçu de dépôt de candidature 1<sup>er</sup> tour et le récépissé d'enregistrement de candidature 2<sup>e</sup> tour par Mme Isabelle BOUHOT, secrétaire administrative.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Mme Dalila BUVAT, secrétaire administrative, à l'effet de signer les actes relatifs au secrétariat et à la présidence de la sous-commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de l'Yonne pour l'arrondissement d'Avallon ;

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique YANI, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, chargée de l'intérim des fonctions de Sous-préfète d'Avallon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Rachid KACI, Sous-préfet de Sens.

Article 6 : l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0060 du 24 mars 2022 est abrogé.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet,



Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Sous-préfet de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'D' that encloses the letters 'YANI'.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00042

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0096 portant  
délégation de signature à Mme la rectrice  
académique, rectrice de l'académie de Besançon  
au titre des compétences relevant du champ de  
la jeunesse et des sports mises en œuvre par la  
direction des services départementaux de  
l'éducation nationale - service départemental à  
la jeunesse, à l'engagement et aux sports de  
l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0096  
portant délégation de signature à Madame la Rectrice de région académique,  
Rectrice de l'académie de Besançon  
au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports  
mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale –  
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

## ARRETE

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Yonne sous son autorité et relevant de son domaine de compétence et notamment

### En matière de sport :

- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives ;
- Déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive ;
- Interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération ;
- Déclaration des établissements sportifs où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives ;
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités sportives ;
- Autorisation de recrutement de personnes titulaires du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie.

### En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- Décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique ;
- Agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental ;
- Organisation et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux.

### En matière de protection des mineurs :

- Non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement ;
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;
- Injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ;
- Interdiction ou interruption d'un accueil collectif de mineurs ;
- Fermeture des locaux d'accueil de mineurs ;
- Surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif avec ou sans hébergement.

### Article 2 : sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux

présidents des Conseils départementaux, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics

- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux.

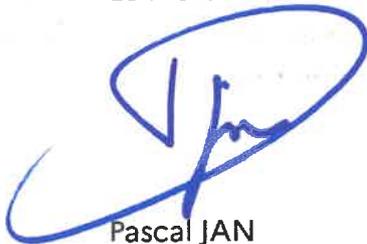
**Article 3 :** dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

**Article 4 :** Madame Nathalie ALBERT-MORETTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet de l'Yonne et signé par Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera transmise au préfet de l'Yonne.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

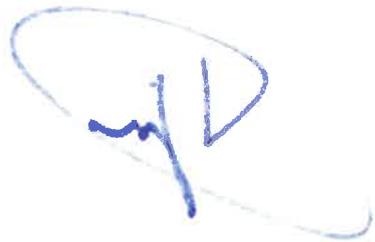
Le Préfet

A blue ink signature of Pascal JAN, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'JAN' in a cursive script.

Pascal JAN

*La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète, Directrice de cabinet et le Sous-préfet de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours* – *le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' with a vertical stroke through it, and a long, sweeping underline that extends to the right.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00041

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0097 donnant  
délégation de signature pour le contrôle des  
actes administratifs et financiers des collèges de  
l'Yonne à M. Pierre N'GAHANE, recteur de  
l'académie de Dijon



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0097**

**donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers  
des collèges de l'Yonne à M. Pierre N'GAHANE,  
Recteur de l'Académie de Dijon**

Le préfet de l'Yonne

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L 421-1 à L 421-19 et L. 421-23 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire), modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pierre N'GAHANE, Recteur de l'Académie de Dijon ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : à l'exception des actes relatifs à la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes, délégation est donnée à M. Pierre N'GAHANE, Recteur de l'Académie de Dijon, à l'effet de recevoir et de contrôler la légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de l'Yonne et de signer les lettres d'observations.

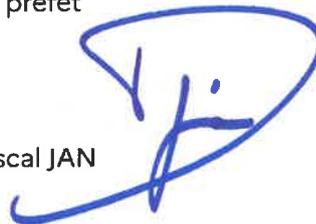
Article 2 : en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, le Recteur de l'Académie de Dijon pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet

Pascal JAN



*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Recteur de l'académie de Dijon et le directeur des services académiques de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise à chacune des intéressés.*

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00028

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0098 donnant  
délégation de signature à M. Vincent AUBER,  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Yonne, pour l'exercice  
des compétences d'ordonnateur secondaire

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0098  
donnant délégation de signature à M. Vincent AUBER,  
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne,  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

Le préfet de l'Yonne

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2019 nommant M. Vincent AUBER, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRETE

Article 1 : en tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré programme 140 (BOP régional) ;
- vie de l'élève programme 230 (BOP régional) ;
- enseignement scolaire privé du premier et second degré programme 139 (BOP central) ;
- soutien de la politique de l'éducation nationale programme 214 (BOP régional).

Délégation est donnée à M. Vincent AUBER, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : demeurent réservés à ma signature :

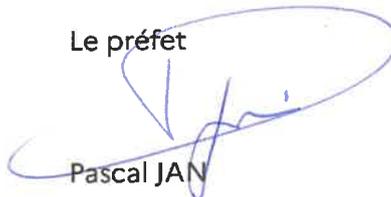
- les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil départemental ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet



Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise à l'intéressée.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00017

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0099 donnant  
délégation de signature au Colonel Jérôme  
COSTE, Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours de l'Yonne

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0099**  
**donnant délégation de signature au Colonel Jérôme COSTE,**  
**directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-33, R.1424-20, R.1424-20-1 et R.1424-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté conjoint n°1034/2016 du 30 septembre 2016 portant nomination du Lieutenant-colonel hors classe Jérôme COSTE en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

VU l'arrêté conjoint n° 869/2020/SDIS du 28 juillet 2020 entre le président du conseil d'administration du SDIS et le préfet de l'Yonne portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne et l'arrêté du SDIS n°1903/2021 du 15 décembre 2021 portant règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. le Colonel hors classe Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours à l'effet de signer tous actes, pièces, lettres et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, relatifs à la gestion des services d'incendie et de secours de l'Yonne, à l'exception des arrêtés.

La présente délégation s'exercera, notamment, dans les domaines suivants :

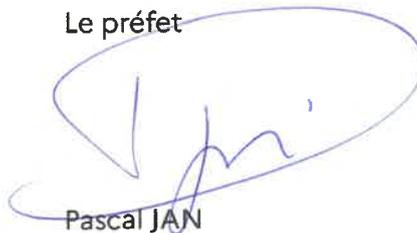
- la direction opérationnelle du service d'incendie et de secours et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 : en application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Copie de cette décision me sera adressée pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Jan', enclosed within a large, hand-drawn blue oval.

Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise à l'intéressée.*

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00030

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 078 donnant  
délégation de signature des actes relevant du  
pouvoir adjudicateur



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/078  
portant délégation de signature des actes  
relevant du pouvoir adjudicateur**

Le Préfet de l'Yonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Yonne ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, administrateur des finances publiques, directeur adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, administrateur des finances publiques, directeur adjoint auprès de la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

### **ARRÊTE :**

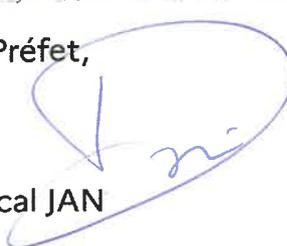
**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à Mme Dominique GONTARD, directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** : délégation est donnée à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, directeur adjoint à la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 21 août 2017 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet,

  
Pascal JAN

*la Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques de l'Yonne et l'adjoint à la Directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne*

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00018

Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2022 100 donnant  
délégation de signature au Colonel Christophe  
GUICHARD NIHOU, directeur départemental  
adjoint des services d'incendie et de secours de  
l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/100**  
**donnant délégation de signature au Colonel Christophe GUICHARD NIHOU,**  
**directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-33, R.1424-20, R.1424-20-1 et R.1424-21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté conjoint du 20 juillet 2021 portant nomination du Lieutenant-colonel Christophe GUICHARD NIHOU en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 4 février 2022 portant titularisation de M. Christophe GUICHARD-NIHOU dans le grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à M. le Colonel Christophe GUICHARD NIHOU, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours à l'effet de signer tous actes, pièces, lettres et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, relatifs à la gestion des services d'incendie et de secours de l'Yonne, à l'exception des arrêtés.

La présente délégation s'exercera, notamment, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du service d'incendie et de secours et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 : en application de l'article 43 alinéa 12 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Copie de cette décision me sera adressée pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet

Pascal JAN



*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Colonel, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Yonne, et dont une copie sera remise à l'intéressé.*

Délais et voies de recours – *le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00029

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 102 donnant  
délégation de signature à M. Vincent AUBER,  
Directeur des services de l'éducation nationale

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/102  
donnant délégation de signature à M. Vincent AUBER  
Directeur des services de l'éducation nationale de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2019 nommant M. Vincent AUBER, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à M. Vincent AUBER, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les décisions suivantes :

**Enseignement public du 1<sup>er</sup> degré**

- conseil départemental de l'éducation nationale :
  - établissement de la liste des électeurs,
  - arrêtés constitutifs des membres
  - convocations aux réunions
  - signature des procès verbaux

**Article 2** : M. Vincent AUBER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet

Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise à l'intéressée.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00038

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 103 portant  
délégation de signature à M. Jean RIBEIL,  
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités de Bourgogne Franche  
Comté



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/103**

**Portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL,  
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-  
Franche-Comté**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne :

## A R R E T E

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi qu'à leur suspension ou leur retrait, pris pour application des articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle de mesure.
- les actes relatifs à la dérogation des dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de le respecter, pris pour application de l'article 41 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.
- les actes relatifs au maintien des dispenses accordées pris pour application de l'article 62-3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application de l'article 62-3 du décret du 03 mai 2001.
- les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification pris pour application de l'article 45 du décret du 31 décembre 2001 (pris pour application du décret du 03 mai 2001).

**Article 2 :** dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du Préfet du département de l'Yonne ;

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

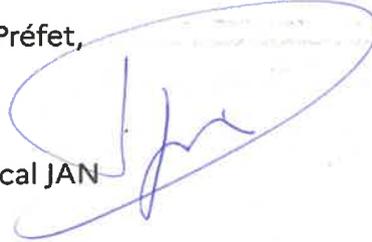
**Article 3** : M. Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 5** : cet arrêté abroge toute délégation antérieure

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet,

Pascal JAN



*la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00035

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 104 donnant  
délégation de signature à Mme Emmanuelle  
GAY, Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/104**

**donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports**

le préfet de l'Yonne

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1 :** délégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

**Article 2 :** délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

### ***POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE***

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1 - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

- Pour les dossiers soumis à déclaration :
  - délivrance de récépissés de déclaration,
  - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
  - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
  - arrêtés d'opposition à déclaration,
  
- Pour les dossiers soumis à autorisation :
  - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
  - avis de réception de demande d'autorisation,
  - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
  - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
  - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
  - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2 - En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3 - En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

4 - Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

**Article 3** : en application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Elle devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du Préfet de l'Yonne, la liste de ses subdélégués.

**Article 4** : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Jan', enclosed within a large, loopy blue oval scribble.

Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00009

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2022 105 portant  
délégation de signature et d'ordonnancement  
secondaire aux prescripteurs des dépenses et  
des recettes des BOPs métiers de la préfecture



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et de  
l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative et  
de l'appui territorial**

**ARRETE n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/105  
portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire  
aux prescripteurs des dépenses et des recettes  
des BOPs Métier de la préfecture de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le plan comptable de l'État (PCE) associé aux titres III et V des budgets opérationnels de programme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, en qualité de Préfet du département de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 septembre 2020, nommant Mme YANI Dominique, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 25 mars 2019 nommant M. Rachid KACI, sous-préfet de Sens ;

VU le décret du Président de la République du 22 avril 2021 nommant Mme Aoustin-Roth, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU la circulaire n° 11-323 du 8 avril 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration concernant la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;

VU l'arrêté n° PREF/SGCD/2021/0001 du 8 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Yonne abrogeant les arrêtés n° PREF/DMM/2017/0002 du 11 juillet 2017 et n° PREF/DRHM/2018/0005 du 12 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/066 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, secrétaire générale ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/067 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/068 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Rachid Kaci, sous-préfet de Sens ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/018 du 15 février 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes des BOPs Métiers de la préfecture de l'Yonne ;

VU le protocole portant contrat de service entre la préfecture de l'Yonne, le centre de services partagés régional Chorus et le service facturier du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et l'avenant du 5 janvier 2021 ;

VU le contrat de services entre les services prescripteurs de la préfecture de l'Yonne (le service des affaires financières et le service budget, de l'immobilier et de la logistique) et le centre de services partagés régional de la préfecture de la Côte d'Or ;

Sur proposition du préfet ;

## **ARRETE**

Article 1 : en dehors des décisions mentionnées par les arrêtés de délégation susvisés, délégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation du service fait sur les Bops métiers aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Pour le BOP 207 (commission médicale) la constatation du service fait est déléguée à la directrice des collectivités locales ou en cas d'empêchement à ses chefs de bureau ou en cas d'empêchement aux adjoints des chefs de bureau.

Article 2 : chaque service prescripteur, en ce qui le concerne, est chargé de la saisie dans l'application Chorus Formulaire des expressions de besoins et de la constatation du service fait. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Dominique YANI, secrétaire générale, pour les actes relatifs aux fonctions de responsable d'inventaire et de rattachement.

Article 4 : délégation est donné aux agents ci-dessous en qualité de référent départemental pour les BOPs métiers cités en annexe 1.

- Mme Ginetta GUITTEAUD, cheffe du pôle budget, achats, immobilier, logistique
- Mme Sophie RICHARDET, cheffe de l'unité budget, achats
- M. Christophe INACIO, gestionnaire budgétaire
- Mme Stéphanie BRILLANT, gestionnaire des ressources budgétaires
- Mme Julie MARSIGAGLIA, gestionnaire des ressources budgétaires
- Mme Stéphanie PINSARD, gestionnaire des ressources budgétaires

Article 5 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/018 du 15 février 2021 est abrogé.

Fait à Auxerre, le **- 4 AVR. 2022**

Le préfet

Pascal JAN



*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les responsables des services prescripteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

SSOS SVA -

**Annexe 1 à l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/ 105**

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Certification du service fait
112	Impulsion et coordination de la politique du territoire	Mme Dominique YANI, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet	Mme Marie-Claude BORYCKI, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Mme Sylvie COUTANT, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat, ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, cheffe du bureau des réglementations et des élections, ou en cas d'empêchement Mme Anne LOLLIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat
119	Concours financiers aux communes et groupement de communes (199-C001 _ 199-C002)	Mme Dominique YANI, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet	Mme Marie-Claude BORYCKI, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Mme Sylvie COUTANT, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat, ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, cheffe du bureau des réglementations et des élections, ou en cas d'empêchement Mme Anne LOLLIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat
122	Concours financiers spécifiques et administratifs (122-C001 – 122-C002)	Mme Dominique YANI, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet	Mme Marie-Claude BORYCKI, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Mme Sylvie COUTANT, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat, ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, cheffe du bureau des réglementations et des élections, ou en cas d'empêchement Mme Anne LOLLIOT, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat
129	Coordination du travail gouvernemental (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Toxicomanies – MILDECA)	Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Dominique YANI, secrétaire générale	La cheffe du service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques ou en cas d'empêchement Mme Monique Schoepflin, adjointe à la cheffe de service, responsable du pôle des sécurités publiques.
129	CAAC-DDPR pour la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme	Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Dominique YANI, secrétaire générale	Mathieu Soury, chef du service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques ou en cas d'empêchement Mme Monique Schoepflin, adjointe à la cheffe de service, responsable du pôle des sécurités publiques.
161	Intervention des secours opérationnels	Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Dominique YANI, secrétaire générale	M. Jean-Pierre Chatelier, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou en cas d'empêchement M. Florent Hautelin, adjoint au chef du service.
176	Police nationale - Fourrières	Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Dominique YANI, secrétaire générale	Mathieu Soury, chef du service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques ou en cas d'empêchement Mme Monique Schoepflin, adjointe à la cheffe de service, responsable du pôle des sécurités publiques.
177	Prévention exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 15 (Rapatriés d'Origine Nord Africaine – RONA)	M. Rachid Kaci, sous-préfet de Sens ou en cas d'empêchement le secrétaire général de la sous-préfecture de Sens	M. Rachid Kaci, sous-préfet de Sens ou en cas d'empêchement le secrétaire général de la sous-préfecture de Sens
207	Démarches interministérielles et communication (020702)	Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Dominique YANI, secrétaire générale	Mathieu Soury, chef du service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques ou en cas d'empêchement l'adjointe au chef de service
207	Éducation routière (020703)	Mme Dominique YANI, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet, < 1 000 € Mme Marie-Claude BORYCKI, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, cheffe du bureau des réglementations et des élections ou en cas d'empêchement Mme Céline BENOIST, adjointe à la cheffe du bureau des réglementations et des élections	Mme Marie-Claude BORYCKI, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, cheffe du bureau des réglementations et des élections ou en cas d'empêchement Mme Céline BENOIST, adjointe à la cheffe du bureau des réglementations et des élections



**Annexe 2 à l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/105**

**Gestionnaires habilités CHORUS FORMULAIRES – Bops Métiers**

Nom/prénom	Service prescripteur	Actes de gestion
Céline BENOIST	Bureau de la réglementation et des élections	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Pauline MAILLARD	Bureau de la réglementation et des élections	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Ziegfried DALIBERT	Bureau de la réglementation et des élections	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Sylvie COUTANT	Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Anne LOLLIOT	Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Caroline LAUNAY	Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Céline ISSENHUTH	Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Monique SCHOEPFLIN	Pôle sécurité publique, radicalisation, prévention de la délinquance	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Florence LAMBERT	Pôle sécurité publique, radicalisation, prévention de la délinquance	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Géraldine DABARD	Pôle sécurité publique, radicalisation, prévention de la délinquance	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Dalila BUVAT	Sous préfecture d'Avallon	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Sylvie BAZUS	Sous préfecture de Sens	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Marie-Noëlle BIFFI	Secrétariat Général Commun	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Sébastien GUENAND	SAPPIE	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait
Sylvie HOLTZ	Secrétariat du Préfet	Saisie des expressions de besoin Certification du service fait

**VU pour être annexé à l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/105**

Fait à Auxerre, le **- 4 AVR. 2022**

Le préfet



Pascal JAN

2022-04-04-00009

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
216	FIPD	Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Dominique YANI, secrétaire générale	Mathieu Soury, chef du service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques ou en cas d'empêchement Mme Monique Schoepflin, adjointe à la cheffe de service, responsable du pôle des sécurités publiques.
232	Vie politique, culturelle et associative, élections	Mme Dominique YANI, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet < 1 000 € Mme Marie-Claude Borycki, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Mme Sylvie Delvigne, cheffe du bureau des réglementations et des élections ou en cas d'empêchement Mme Céline Benoist, adjointe à la cheffe du bureau des réglementations et des élections	Mme Marie-Claude Borycki, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Mme Sylvie Delvigne, cheffe du bureau des réglementations et des élections ou en cas d'empêchement Mme Céline Benoist, adjointe à la cheffe du bureau des réglementations et des élections
	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques)	Mme Dominique YANI, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet	Mme Marie-Claude Borycki, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Mme Sylvie Delvigne, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat, ou en cas d'empêchement Mme Anne Lolliot, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat
833	Avances sur recettes fiscales versées aux collectivités locales	Mme Dominique YANI, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet	Sans objet (flux 4)
362	« écologie : rénovation thermique »	Mme Dominique YANI, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Aoustin-Roth, directrice de cabinet	Mme Marie-Claude Borycki, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Mme Sylvie Coutant, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat, ou en cas d'empêchement Mme Sylvie Delvigne, cheffe du bureau des réglementations et des élections, ou en cas d'empêchement Mme Anne Lolliot, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat
363	Direction interministérielle de la transformation publique	Mme Dominique YANI, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Aoustin-Roth, directrice de cabinet	Mme Marie-Claude Borycki, directrice de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Mme Sylvie Coutant, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat, ou en cas d'empêchement Mme Sylvie Delvigne, cheffe du bureau des réglementations et des élections, ou en cas d'empêchement Mme Anne Lolliot, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'Etat

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/105

Fait à Auxerre, le - 4 AVR. 2022

Le préfet

Pascal JAN

- 4 AVR. 2022

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00011

Arrêté SGCD 2002 001 donnant délégation de  
signature à Mme Carine COHEN, directrice du  
SGCD



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**

**Arrêté SGC n°SGCD/2022/001 du 4 avril 2022  
portant délégation de signature à Madame Carine COHEN,  
directrice du secrétariat général commun de l'Yonne**

**LE PRÉFET DE L'YONNE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, en qualité de Préfet du département de l'Yonne ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREH/DRHM/BRHAS/2020/014 du 22 décembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun de l'Yonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Madame Carine COHEN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directrice du Secrétariat général commun départemental de l'Yonne à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°SGCD/2021/0004 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Mme Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun de l'Yonne ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfeture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Gestion des ressources humaines**

#### **1.1. gestion des agents du secrétariat général commun (SGC) :**

Délégation est donnée à Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Yonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences au sein du SGC), tous les documents administratifs relevant de son autorité hiérarchique à l'exception des actes suivants :

- les décisions individuelles relatives aux recrutements y compris les contrats de vacation d'une durée de plus de 2 mois et les stagiaires de plus de 2 mois ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- les promotions : choix et classement des agents proposés
- les décisions relatives à la mobilité des agents
- les décisions relatives aux attributions de primes et indemnités y compris la nouvelle bonification indemnitaire (NBI)

#### **1.2. gestion des agents de la préfeture et des directions départementales interministérielles :**

Délégation est donnée à Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Yonne, à l'effet de signer tous les documents administratifs couvrant le périmètre des services bénéficiaires du secrétariat général commun, à l'exception des actes liés à l'exercice de l'autorité hiérarchique du Préfet et directeurs des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles relatives aux recrutements y compris les contrats de vacation d'une durée de plus de 2 mois et les stagiaires de plus de 2 mois ;
- tous les actes et correspondances relatifs au dialogue social ;
- les recours en matière de ressources humaines
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- les promotions : choix et classement des agents proposés ;
- les décisions relatives à la mobilité des agents ;
- les décisions relatives aux attributions de primes et indemnités y compris la nouvelle bonification indemnitaire (NBI) ;
- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- l'octroi de congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions dans le cadre d'un télétravail ;
- les ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordre de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

### **Article 2 : Gestion de l'action sociale**

Délégation est donnée à Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions individuelles de prestations et tous les arrêtés attributifs de subvention entrant dans le champ de compétence du bureau de l'action sociale.

### **Article 3 : Correspondances relatives au budget, l'immobilier et la logistique :**

- courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
  - lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- correspondances ayant trait à l'organisation et à l'exécution des marchés ;
- ordres de services adressés aux entreprises dans le cadre de l'exécution d'un marché ;
  - états exécutoires ;
  - titres de perception ;
  - états de frais de déplacement.

### **Article 4 : D'une manière générale sont exclus de la présente délégation :**

- les arrêtés préfectoraux de portée générale ;
- la constitution et la composition de comités, commissions institués par des textes législatifs et réglementaires ;
- les déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, aux élus ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

### **Article 5 : Subdélégation de signature**

Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Yonne, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place en cas d'absence prolongée ou d'empêchement.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Yonne qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera transmise au Préfet,, ainsi qu'aux directeurs des directions départementales interministérielles.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêtés sont abrogées.

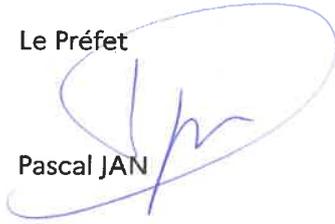
**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les directeurs des directions départementales interministérielles concernées et la directrice du secrétariat général commun , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le Préfet

Pascal JAN



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00010

Arrêté SGCD 2022 002 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Carine COHEN, directrice du SGCD



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° SGCD/2022/002 du 4 avril 2022  
Portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à  
Madame Carine COHEN,  
directrice du secrétariat général commun départemental de l'Yonne**

**LE PRÉFET DE L'YONNE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, en qualité de Préfet du département de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;



Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/BRHAS/2020/014 du 22 décembre 2020, portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°SGC 2021/003 du 1er février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Yonne

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Madame Carine COHEN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directrice du secrétariat général commun départemental de l'Yonne à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs, aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Gestion budgétaire**

Délégation est donnée à Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Yonne, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) déléguée et/ou de centre de coût déléguée, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP 354 : Administration territoriale de l'État ;
- Compte d'affectation spéciale n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
- BOP 348 : Cités administratives et autres sites domaniaux multi -occupants ;
- BOP 349 : Fonds de transformation de l'action publique ;
- BOP 362 : Ecologie, plan de relance rénovation des bâtiments de l'État ;
- BOP 363 : Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises - modernisation des administrations régaliennes ;
- BOP 364 : Cohésion, plan de relance ;
- BOP relatifs à l'action sociale des ministères :
  - 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales) ;
  - 148 (fonction publique) ;
  - 155 (conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail)
  - 176 (Police nationale) ;
  - 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture) ;
  - 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur) ;
  - 217 (conduite et pilotage des politiques de l'équipement) ;
- BOP 216 : Dépenses de contentieux à la charge du ministère de l'Intérieur.

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans Chorus Formulaires. Madame COHEN est désignée référente carte achats.



## **Article 2 : Gestion des frais de déplacements**

Délégation est donnée à Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat commun départemental de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun ainsi que les actes comptables liés aux déplacements des agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles.

## **Article 3 : Gestion des achats publics**

Délégation est accordée à Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat commun départemental de l'Yonne, à l'effet de signer en qualité de pouvoir adjudicateur, tous les actes relatifs à la passation, acte d'engagement, modification et à l'exécution des marchés publics de l'État relevant du périmètre du secrétariat général commun.

## **Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet :**

- Les dépenses d'acquisition de véhicules, les dépenses d'entretien des résidences du corps préfectoral et les dépenses immobilières des résidences du corps préfectoral ;
- Les dépenses et tout acte d'engagement d'un marché d'un montant supérieur à 20 000 €HT relevant des BOP 349, 354, 358, 362, 363, 364 et 723.

## **Article 5 : Subdélégation de signature**

Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat commun départemental de l'Yonne, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place en cas d'absence prolongée ou d'empêchement.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par Mme Carine COHEN, directrice du secrétariat commun départemental de l'Yonne, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux directeurs des directions départementales ministérielles.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## **Article 7 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les directeurs des directions départementales interministérielles concernées et la directrice du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le - 4 AVR. 2022

Le Préfet

Pascal JAN



2022-04-04-00010

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00023

Décision n°DDT SHBS ANRU 2022 03 portant  
délégation de signature dans le département de  
l'Yonne au titre du programme de l'Agence  
nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

**DECISION n° DDT/SHBS/ANRU/2022-03**

**portant délégation de signature dans le département de l'Yonne  
au titre des programmes de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine  
dans le département de l'Yonne,**

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'ANRU modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL, en qualité de Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 19 août 2015 nommant Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté n° DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 désignant Monsieur Jean GARNIER chef du Service habitat, bâtiment et sécurité (SHBS) de la Direction départementale des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté n° DDT/SG/2016/54 du 30 décembre 2016 désignant Madame Chantal MIVIELLE adjointe au chef du Service habitat, bâtiment et sécurité (SHBS) de la Direction départementale des territoires de l'Yonne et responsable de la mission ANRU,

VU les règlements généraux et financiers de l'ANRU relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

VU la délégation du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine aux délégués territoriaux et représentants locaux du 29 décembre 2020,

VU la décision de Monsieur le Directeur Général de l'ANRU en date du 10 décembre 2015, désignant Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de l'Yonne,

VU la décision DDT/SHBS/ANRU/2021/007 du 6 mai 2021,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires de l'Yonne en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de l'Yonne, pour signer :

- tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opération éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à :

- Madame Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité (SHBS) de la Direction départementale des territoires de l'Yonne, en sa qualité de responsable de la mission ANRU,
- Monsieur Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité (SHBS) de la Direction départementale des territoires de l'Yonne,

aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

#### **Article 3 :**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

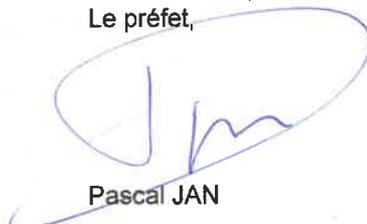
#### **Article 4 :**

La présente décision abroge la décision DDT/SHBS/ANRU/2021/007 du 6 mai 2021.

#### **Article 5 :**

Une copie de cette décision est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022  
Le préfet,



Pascal JAN

*Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ainsi qu'au Directeur départemental des territoires.*

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la politique de la ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00007

PREF SAPPPIE BCAAT 2022 0065 donnant  
délégation de signature à Mme Marion Aoustin  
Roth, sous-préfète, directrice de cabinet



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques publiques  
interministérielles et de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative et de  
l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065  
donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth  
sous-préfète, directrice de cabinet**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi d'organisation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 avril 2021 nommant Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SGCD/2021/0001 du 8 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures modifié ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0377 du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Mme Marion Aoustin-Roth, Sous-préfète, Directrice de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du cabinet dans les matières ci-après énumérées :

- les décisions relatives aux mesures de soins psychiatriques sans consentement ;
- les décisions et les actes relatifs à la mise en œuvre des missions de défense civile, économique, prévention et gestion des crises ;
- les décisions relevant de la sécurité routière ;
- les décisions de police administrative relatives :
  - à la vidéo protection ;
  - aux policiers municipaux ;
  - aux ports d'armes pour les transporteurs de fonds et administrations ;
  - à l'agrément des gardes particuliers ;
  - aux explosifs :
    - agréments et certificats de qualification des artificiers,
    - récépissés de déclaration de feux d'artifices,
    - autorisations des dépôts d'explosifs,
    - utilisation d'explosifs,
    - certificats d'acquisition d'explosifs,
    - récépissés de transports à l'étranger ;
  - aux animaux dangereux (en matière d'ordre public) ;
  - aux chiens dangereux :
    - agrément des formateurs ;
  - aux débits de boissons :
    - pour le département
      - autorisations de transfert de licence,
      - déclarations de création, mutation, translation ;
    - pour l'arrondissement d'Auxerre
      - demandes d'autorisation d'ouverture tardive,
      - les mises en demeure et arrêtés de fermetures administratives
  - aux armes :
    - enregistrement, déclaration et autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, refus d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, saisies administratives d'armes pour les arrondissements d'Auxerre et Avallon ;
    - délivrance de la carte européenne d'arme à feu pour les arrondissements d'Auxerre et d'Avallon,
    - commerce d'armes et de munitions ;
  - aux permis de chasser :
    - délivrance de certificats de perte du permis de chasser pour l'arrondissement d'Auxerre ;
  - aux gens du voyage :
    - réquisition des entreprises de dépannage ;
    - mise en demeure de quitter les lieux

- les décisions relatives à l'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives.
- Les récépissés des manifestations déclarées au titre de l'article L 211-1 du CSI.
- Les décisions désignant l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force.

Les acceptations des démissions des adjoints au maire de l'arrondissement d'Auxerre.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion AOUSTIN-ROTH, Sous-préfète, Directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 1er sera exercée :

- pour les documents établis par le service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques, par M. Mathieu SOURY, attaché, chef du service à l'exception des actes énumérés ci-après :
  - ↳ arrêtés et actes administratifs à caractère général et individuel,
  - ↳ courriers aux parlementaires,
  - ↳ circulaires et instructions générales,
  - ↳ lettres comportant décision de principe,
  - ↳ saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
- pour les documents établis par le service interministériel de défense et de protection civiles, par M. Jean-Pierre CHATELIER, attaché, chef du service, à l'exception des actes énumérés ci-après :
  - ↳ arrêtés et actes administratifs à caractère général et individuel,
  - ↳ courriers aux parlementaires,
  - ↳ circulaires et instructions générales,
  - ↳ lettres comportant décision de principe,
  - ↳ saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu SOURY, attaché, chef du service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2 sera exercée :

- pour le pôle des sécurités publiques, par Mme Monique SCHOEPFLIN, attachée, adjointe au chef du service, responsable du pôle. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique SCHOEPFLIN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Florence LAMBERT, attachée.
- Pour le pôle communication, affaires réservées, par Mme Sandrine CHAMPEAUX, agent contractuelle, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHATELIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2 sera exercée par :

- M. Florent HAUTELIN, attaché, adjoint au chef de service.

Article 4: l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0377 du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet est abrogé.

Fait à Auxerre, le 4 avril 2022

Le préfet

Pascal JAN



*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, le chef de service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques et son adjointe, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et son adjoint, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-04-00001

PREF SAPPPIE BCAAT 2022 00740 donnant  
délégation de signature à Mme Christa CABART -  
Référente fraude départementale



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques  
publiques interministérielles et de  
l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0070  
donnant délégation de signature à Mme Christa CABART,  
référente fraude départementale**

SSDS JVA A -

Le préfet de l'Yonne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SGCD/2021/0001 du 8 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0018 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Christa CABART, référente fraude départementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

## A R R E T E

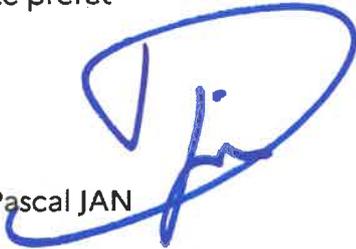
Article 1<sup>er</sup> : délégation est donnée à Mme Christa CABART, attachée principale, référente fraude départementale, à l'effet de signer dans le cadre de ses missions :

- tout document ne comportant pas de décision (courriers, bordereaux d'envoi, fax, comptes-rendus d'entretien, procès-verbaux suite à contrôle interne) ;
- les procès verbaux établis dans le cadre des procédures de retrait des titres suivants :
  - cartes nationales d'identité
  - passeports
  - certificats d'immatriculation
  - permis de conduire

Article 2 : l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0018 du 28 janvier 2022 est abrogé.

Fait à Auxerre, le      - 4 AVR. 2022

Le préfet



Pascal JAN

*La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la référente fraude départementale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*